

Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique

Analyse à partir du triptyque foucaldien
du « savoir-pouvoir-sujet »

Thibaut SLINGENEYER* **

Introduction

Un des objectifs du gouvernement dans nos sociétés modernes est, selon l'expression de Foucault, la préservation de la sécurité « de chacun et surtout de tous »¹. Quand on indique qu'un des soucis premiers du gouvernement est la sécurité « de chacun et surtout de tous », l'institution de la libération conditionnelle pose immédiatement question : comment la libération conditionnelle permet-elle d'atteindre une telle sécurité ? Les personnes qui ont subi une peine de prison et qui vont retrouver la liberté sont-elles susceptibles de venir gêner ce souci de sécurité ?

L'objectif de cet article est de mettre en évidence les « bougés » dans la rationalité pénale à partir d'une description de l'évolution des modes d'objectivation des condamnés, des formes des savoirs et des

* Assistant et chercheur au département de droit pénal et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain.

** Nous tenons à remercier Fabienne Brion, professeur à l'Université Catholique de Louvain, Dominique Deprins, professeur à l'Université Catholique de Louvain et aux Facultés universitaires Saint-Louis, Xavier Rousseaux, professeur à l'Université Catholique de Louvain, et Sonja Snacken, professeur à la Vrije Universiteit Brussel, pour leurs remarques et critiques pertinentes qui ne nous exonèrent évidemment pas de la responsabilité de ce texte.

¹ Cet objectif renvoie à une actualisation du pouvoir pastoral né dans les institutions chrétiennes : « On passe du souci de conduire les gens au salut dans l'autre monde à l'idée qu'il faut l'assurer ici-bas. Et, dans ce contexte, le mot 'salut' prend plusieurs sens : il veut dire santé, bien-être (c'est-à-dire niveau de vie correct, ressources suffisantes), *sécurité*, protection contre les accidents » (FOUCAULT, 1982 : 1049, nous soulignons).

pouvoirs que la libération conditionnelle convoque². Nos interrogations autour de la libération conditionnelle peuvent s'énoncer plus

² Pour Foucault, savoir et pouvoir sont liés. Les dispositifs de pouvoir conditionnent le développement des savoirs. Réciproquement, les savoirs vont influencer les dispositifs de pouvoir. Il n'y a pas de savoir désintéressé, tout savoir s'inscrit dans l'exercice d'un pouvoir (BOULLANT, 2003 : 99). Les formes de contrôle social sont influencées par et influencent non seulement les structures du discours, le contexte « épistémique » (ROUSE, 1994 : 93-94) mais également l'objectivation des individus. Le pouvoir crée un savoir mais le savoir permet également d'affiner les techniques de pouvoir. Les pratiques de surveillance contraignent le comportement de manière précise en rendant celui-ci connaissable et ces nouvelles connaissances permettent de nouvelles formes de contraintes (ROUSE, 1994 : 96). Les transformations du discours sont les conditions « épistémiques » de possibilité d'un nouveau dispositif de pouvoir. Le savoir sur les condamnés est en interconnexion permanente avec le pouvoir sur ceux-ci. La prison est un lieu de production d'un savoir de plusieurs types. Il y a, d'une part, ce que Foucault (1975 : 311) nomme le « bavardage de la criminologie », savoir charriant les notions disciplinaires comme la dangerosité, la curabilité, la délinquance et, d'autre part un savoir pragmatique qui est la rationalisation de procédures disciplinaires (BOULLANT, 2003 : 103). Cet article n'est pas l'occasion de faire le procès du savoir criminologique, c'est pourquoi nous nous bornerons à l'analyse des savoirs créés dans le cadre de la libération conditionnelle conçue comme une des procédures disciplinaires au sein de la prison. Limitons-nous à indiquer que si Foucault (1977 : 142) estimait que la psychiatrie, étant trop étroitement liée à des procédures disciplinaires, a un « profil épistémologique (...) bas », pourquoi une telle remarque ne pourrait-elle pas s'appliquer également à la criminologie ?

Lorsqu'on aborde la question du sujet dans une perspective foucauldienne, on s'intéresse aux « processus de subjectivation » de l'être humain. Les modes ou processus de subjectivation renvoient à deux types d'analyse : « d'une part, les modes d'objectivation qui transforment les êtres humains en sujets – ce qui signifie qu'il n'y a de sujets qu'objectivés, et que les modes de subjectivation sont en ce sens des pratiques d'objectivations ; de l'autre, la manière dont le rapport à soi à travers un certain nombre de techniques permet de se constituer comme sujet de sa propre existence » (REVEL, 2002 : 60-61). Dans le cadre de cet article, on abordera principalement les manières dont les individus sont constitués en tant qu'objets des discours et des pratiques de savoir et de pouvoir tandis que les procédés par lesquels l'individu se réapproprie son propre rapport à soi seront, en raison du type de données analysées, moins présents. Parmi les trois principaux modes de subjectivation repérés par Foucault, on se centrera sur l'objectivation du sujet dans

précisément : Quelles sont les techniques carcérales et post-carcérales (de pouvoir) utilisées pour rendre à la liberté des hommes ? Quels sont les savoirs mobilisés et constitués pour prendre une décision de libération anticipée et ensuite s'assurer que le retour dans la société du libéré ne compromette pas la sécurité ? Comment ces hommes sont-ils objectivés pour qu'on puisse décider d'une libération anticipée ? Quelles sont les subjectivations attendues de la part du futur libéré ?

Pour répondre, dans une perspective foucaldienne, à ces questions, il s'agit de travailler les domaines, difficilement séparables, du pouvoir, du savoir et du sujet. Dean (1999 : 31-32) évoque l'interconnexion entre les manières de penser, de produire le vrai (l'« épistémè » du gouvernement, c'est-à-dire les formes de pensée, de savoir, d'expertise, de rationalité), les manières spécifiques d'agir (la « technè » du gouvernement, c'est-à-dire les techniques, les mécanismes, les procédures utilisés) et les manières de former des sujets.

Cependant, ce n'est pas ce triptyque pouvoir-savoir-sujet qui va directement scander cet article. En effet, ce dernier tente de repérer chronologiquement les différents modèles de la libération conditionnelle en fonction des différentes formes des pouvoirs exercés, des savoirs constitués et des objectivations envisagées. Il s'agit de faire un travail de mise en forme des rationalités discursives qui caractérisent différentes périodes. Pour ce faire, cet article se base sur l'analyse des documents législatifs qui ont été produits entre 1888, date d'instauration de la libération conditionnelle dans l'arsenal législatif belge, et 1998, date d'abrogation de la loi qui avait consacré cette instauration. Quelques explications sur les différents documents analysés et sur leur recueil.

Les documents analysés peuvent, pour faciliter leur présentation, être distingués selon qu'ils concernent l'adoption, la modification ou l'application de la mesure de libération conditionnelle. Les documents concernant l'adoption de la loi du 31 mai 1888 qui ont été analysés sont nombreux. De multiples séances parlementaires ont été consacrées à l'exposé des motifs du projet de loi, au rapport fait au nom de la section centrale, aux amendements proposés, et surtout aux discussions du projet de loi. Le compte rendu de ces séances est disponible dans les documents et annales parlementaires de la Chambre et du Sénat. Seuls les documents parlementaires de la

ce que cet auteur appelle les « pratiques divisantes », les pratiques qui opèrent le partage entre « le criminel et le 'gentil garçon' » (1982 : 1042).

Chambre sont disponibles en version électronique (www.lachambre.be).

Les documents concernant la modification de la loi du 31 mai 1888 ont également été analysés. L'analyse porta sur les dix lois et l'arrêté royal qui modifièrent la loi étudiée. Les travaux préparatoires ainsi que les textes de lois (et de l'arrêté royal) ont été recueillis à partir des documents parlementaires et de la *Pasinomie*. C'est l'analyse de la table des matières d'une centaine de *Pasinomie* (*verbo* « libération conditionnelle-condamnation conditionnelle » puis uniquement « libération conditionnelle ») qui a permis de retrouver l'ensemble des modifications de la loi du 31 mai 1888.

En plus des textes qui ont effectivement entraîné une modification de la loi du 31 mai 1888, l'analyse a porté sur différents projets et propositions de lois non adoptés. La récolte des différents documents a posé quelques problèmes³. A partir de la 47^e législature (1988-1998), les documents ont pu être facilement trouvés grâce à une recherche informatique (www.lachambre.be). Pour les documents liés à la 35^e législature jusqu'à la 46^e législature (1950-1988), il a fallu passer par l'analyse des *tableaux des projets et propositions de loi considérés comme non venus par l'effet de la dissolution des chambres*. Pour les législatures antérieures, de tels tableaux n'existent pas. La recherche des éventuels projets ou propositions de loi non adoptés n'a pu être menée à bien.

Le dernier groupe de documents analysés concerne l'application de la loi du 31 mai 1888. En plus des deux arrêtés royaux d'exécution du 1^{er} août 1888 et du 17 janvier 1921, des chapitres des arrêtés royaux du 30 septembre 1905 et du 21 mai 1965 portant règlement général, respectivement, des prisons et des établissements pénitentiaires, concernent l'application de la libération conditionnelle⁴. Les différents rapports annuels effectués dans les années 1888-1898 furent également analysés. C'est assurément les quelque 70 circulaires des ministres de la Justice successifs qui ont constitué l'essentiel des documents analysés. Trois sources principales furent mobilisées pour la récolte de ces circulaires. Les circulaires les plus anciennes (1888-1955) furent recherchées dans les *Recueil des circulaires, instructions*

³ Les documents concernant exclusivement la condamnation conditionnelle furent négligés.

⁴ Pour être précis, il faut rajouter à ces différents textes, la loi du 27 juin 1895 portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

et autres actes émanés du ministère de la justice. Les circulaires écrites entre les années 50 et 80 furent obtenues dans les *Bulletin de l'administration pénitentiaire*. Pour les circulaires les plus récentes (1980-1998), l'outil informatique fut d'un grand secours (www.just.fgov.be).

Pour attirer l'attention du lecteur, les renvois de note qui ne sont pas les simples références aux documents analysés sont mis en italique.

L'analyse de ces documents vise à décrypter les bougés dans les techniques de pouvoir employées, les formes des connaissances mobilisées et les modes d'objectivations des individus concernés par la libération conditionnelle. Il s'agit donc de faire la généalogie de la mesure de libération conditionnelle, ce qui suppose, dans un souci foucaldien, de rendre « inévidentes nos évidences » (Boullant, 2003 : 31).

Cet article se subdivise en quatre parties. Les trois dernières parties abordent les trois périodes qui caractérisent les différentes mises en œuvre de la libération conditionnelle. Mais avant de présenter les éléments qui caractérisent ces différentes périodes, il convient d'abord de justifier (formellement) cette périodisation.

1. La libération conditionnelle : justification de la périodisation

Le tableau ci-dessous indique des variations d'intensité dans la production légale de documents (lois, arrêtés royaux, circulaires) consacrés à la libération conditionnelle. Ainsi, après les très nombreux documents produits à la fin du 19^e siècle, il a fallu attendre la fin des années 40 pour que la question de la libération conditionnelle fasse à nouveau l'objet de productions légales. L'important arrêté royal du 17 janvier 1921 n'est qu'une exception apparente à ce calme plat puisqu'il est quasiment identique à l'arrêté royal du 1^{er} août 1888. La seule différence entre ces deux arrêtés royaux est liée à l'application de la libération conditionnelle aux militaires⁵.

⁵ Le lecteur se souviendra utilement de cette information à chaque citation faisant référence à l'arrêté royal du 1^{er} août 1888.

1888/1900	1901/1910	1911/1920	1921/1930	1931/1940	1941/1950
L31/5/1888		L 1/5/1913	AR17/1/1921	AR14/8/1933	C16/1/1947
AR1/8/1888		C 25/6/1913	L 24/7/1923		L14/11/1947
C 14/8/1888		L 19/9/1920			C 7/2/1948
C 12/9/1888					C 18/5/1948
C 10/11/1888					C 14/6/1948
C 12/11/1888					C 9/9/1948
C 6/12/1888					C 23/4/1949
C 19/12/1888					C 15/9/1949
C 22/2/1889					C 13/1/1950
C 12/3/1889					C 28/4/1950
C 13/3/1889					
C 28/2/1890					
C12/11/1890					
C27/11/1890					
C 27/6/1894					
C 9/2/1895					
L 27/6/1895					
C 30/3/1896					
L 3/8/1899					

1951-1960	1961-1970	1971-1980	1981-1990	1991-1998
C 3/6/1952	L 2/7/1962	C 28/7/1975	C 20/5/1981	C 26/4/1991
C 6/6/1952	C 23/10/1962	C 9/3/1976	C 30/12/1981	C 10/6/1991
C 16/10/1952	C 30/1/1963	C 27/7/1976	C 23/4/1982	C 11/6/1991
C 3/12/1953	C 14/6/1963	C 26/10/1976	C 14/12/1983	C 22/7/1992
L 11/1/1954	L 29/6/1964	C 12/1/1977	C 29/8/1984	C 27/9/1993
C 29/8/1956	C 1/10/1964	C 2/5/1978	C 14/11/1984	C 12/7/1994
C 5/1/1957	C 3/2/1965		C 29/7/1986	L 13/4/1995
C 23/1/1957	C 12/3/1965		C 17/1/1990	C 19/1/1996
C 23/3/1957	C 5/5/1967			L 10/7/1996
C 3/10/1957	C 27/2/1968			C 23/8/1996
C 16/5/1958	C 10/7/1969			C 15/1/1997
C 30/6/1959	C 14/7/1969			
	C 19/12/1969			

La première période analysée (1888-1950) est celle où la libération conditionnelle fut couverte par ce premier ensemble de

documents datant de la fin du 19^e siècle. Le commencement de la deuxième période est justifié par le point de départ d'une nouvelle vague d'activité législative. La circulaire du 16 janvier 1947 fut la première expression de ce renouveau législatif, son titre évocateur étant « (...) Libération provisoire et conditionnelle – *Nouvelles directives* » (nous soulignons). Le commencement de cette deuxième période peut également se justifier plus symboliquement par la circulaire du 3 décembre 1953 qui fut la première à évoquer le reclassement comme condition/justification de la libération conditionnelle sans évoquer la notion d'amendement (*cf. infra*). Nous faisons débiter la dernière période en 1980. Non seulement c'est à ce moment-là qu'un changement de logique est proposé par l'introduction de la « sélection négative » (circulaire du 20 mai 1981), mais c'est également à partir de cette date que les références aux fins substantielles de la libération conditionnelle (amendement et reclassement) vont se faire moins fréquentes ou secondaires. Ainsi de nombreuses circulaires vont témoigner d'un rabattement vers des consignes essentiellement procédurales et techniques. Cette « intériorisation des fins » de la libération est liée à une mise en doute de la libération conditionnelle en ce qui concerne sa capacité à traiter efficacement la pathologie morale ou sociale du libéré.

Malgré les justifications de cette présentation en trois périodes, il ne faut pas croire à des coupures franches et définitives. Il y a davantage de continuité et d'enchaînement, voire d'enchevêtrements, que de coupures. De plus, il ne faut pas oublier tout ce que cette périodisation doit à notre intérêt pour le triptyque du pouvoir-savoir-sujet.

2. La libération conditionnelle de 1888 à 1950 : le traitement moral

a. La libération conditionnelle et la protection de la sécurité publique

a.1. Digression sur les notions de risque et de danger

Pour aborder le lien entre la libération conditionnelle et la sécurité publique, un détour par les notions de risque et de danger est utile en ce qu'il permet d'éclairer l'ambiguïté d'un pareil lien.

Le concept de risque est lié à la notion de décision puisque selon Giddens (1990 : 30, cité par Pires : 2002), le mot « risque » apparaît

« avec la conscience que les résultats non anticipés [et indésirables] peuvent provenir de nos propres activités ou décisions ». Luhmann (1992 : 134, cité par Pires : 2002) précise que « toute décision peut donner lieu à des conséquences non voulues », elles sont donc toutes risquées. Si toutes les décisions en matière de libération conditionnelle sont risquées, cela ne signifie pas qu'elles n'aient pas eu un effet positif sur la sécurité puisqu'une autre décision aurait pu avoir des conséquences plus dommageables en terme de sécurité⁶. Une décision de libération conditionnelle devient problématique pour la sécurité, et sera donc critiquée, lorsqu'elle sera qualifiée de « dangereuse ». Selon Pires (2002 : 43), on ne peut pas penser en même temps risque et danger puisque « ces deux façons de voir ne produisent pas sur nous le même effet. Lorsque nous pensons 'danger', notre univers de décision se rétrécit car nous avons tendance à nous arrêter, à nous retirer de l'action. En revanche, lorsque nous pensons 'risque', notre champ d'action s'élargit et notre marge de liberté de décision augmente [car] nous avons tendance à 'prendre distance' des résultats non voulus pour décider en fonction de l'estimation de notre capacité de maîtriser les risques ». Lorsqu'un dommage survient à la suite d'une décision de libération conditionnelle, nous procédons à une évaluation pour voir si, « en dépit du dommage, les risques acceptés étaient ou non raisonnables » (Pires, 2002 : 44). Si nous estimons les risques raisonnables, nous regrettons les dommages liés à la libération, mais nous ne regrettons pas la décision de libération. Par contre si nous estimons que la décision était trop risquée et donc dangereuse, nous éprouvons ce que Luhmann (1992 : 134, cité par Pires : 2002) nomme un « *postdecisional regret* ». Lorsque l'exigence de sécurité est invoquée pour limiter les décisions en matière de libération conditionnelle (voire pour critiquer l'institution de la libération conditionnelle elle-même), tout se passe comme si une décision de libération conditionnelle était constamment considérée comme dangereuse et qu'il n'était jamais raisonnable d'avoir pris une telle décision (voire de maintenir cette modalité d'exécution de la peine de prison).

Cette digression va permettre de repérer les modifications des perceptions de la libération conditionnelle quant à sa capacité de protéger la sécurité publique. En d'autres termes, comment et

⁶ La question est de savoir ce qui est plus dangereux : une libération conditionnelle avec une possibilité de contrôle à l'extérieur, ou une libération en fond de peine sans possibilité d'un tel contrôle une fois le détenu sorti de prison ?

pourquoi une mesure qui fut présentée par ses concepteurs comme capable de garantir la sécurité générale fut contestée en ce qui concerne cette capacité ? On repère les différentes critiques qui ont fait basculer la libération conditionnelle du risque au danger ainsi que les différentes mesures qui, jusqu'à présent, ont permis de réanalyser la libération conditionnelle comme un risque à courir et donc de maintenir ce type d'exécution de la peine privative de liberté dans l'arsenal législatif belge.

a.2. Constat d'échec

En 1888, le titre de la loi prévoit explicitement l'établissement de la « libération conditionnelle et des condamnations conditionnelles *dans le système pénal* » (nous soulignons). Les nombreuses références dans les travaux préparatoires à la notion de « système » témoignent de la volonté d'introduire la libération conditionnelle pour contribuer à l'accroissement de l'efficacité du système pénal. Un système pénal efficace est un système qui maintient l'ordre public en permettant l'amendement des coupables et, par voie de conséquence, la diminution de la criminalité⁷. L'outil privilégié pour mesurer cette efficacité c'est les statistiques, en particulier les statistiques de récidives : « La récidive est la pierre de touche de la valeur d'un système répressif »⁸. Le savoir statistique permet à ses utilisateurs d'affirmer l'augmentation de la criminalité et le risque en termes de protection de la société qui y est liée. L'utilisation faite de ce savoir, lors du débat parlementaire qui nous occupe, est positiviste ; les chiffres produits sont présentés comme des reflets fidèles du niveau de criminalité⁹. Seules les interventions d'un député semblent tenir compte des conditions de production des statistiques : « Cela peut résulter de ce que la police, mieux faite, a constaté un plus grand nombre de crimes »¹⁰. Dans le cadre de cette utilisation positiviste, Le Jeune souligne le « mouvement d'effroi » au sein de l'« opinion publique »¹¹ face à cette augmentation « véritablement terrifiant[e] » des statistiques criminelles¹².

⁷ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 1.

⁸ Doc. parl. Ch., 1912-1913, n°90 : 8.

⁹ Un tel statut conceptuel est contesté lorsqu'on étudie les conditions de productions de ces statistiques (ROBERT, 1977).

¹⁰ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1276.

¹¹ Le mouvement d'effroi concerne l'opinion publique, nous dit Le Jeune ; il y a sans doute moyen d'être plus précis. Deux mots sur le contexte historique. Après

C'est à partir de cet objectif de maintien de l'ordre public et de cet outil statistique de mesure de l'efficacité du système pénal qu'il s'agit de comprendre les discussions relatives à l'introduction de la libération conditionnelle dans le paysage législatif belge. De façon générale, on ne doit pas s'étonner de trouver dans le projet de loi, guidé par les principes de la défense sociale, une critique de l'inefficacité de la doctrine pénale classique : « les formules générales de la loi pénale ne se prêtent pas aux distinctions et aux nuances que la répression comporte et sans lesquelles elle peut devenir un ferment de criminalité »¹³.

a.3. Des promoteurs enthousiastes...

Il n'est guère étonnant de trouver des arguments avançant les mérites de la libération conditionnelle quant au gain en termes de protection de la sécurité publique lors des débats parlementaires de 1888.

Même si certains parlementaires ont soulevé des difficultés pratiques qui pourraient remettre en question l'efficacité du système de libération conditionnelle puisqu'il est « nécessaire de surveiller de près le libéré (...) [et que] cela exige une police très vigilante, très intelligente, très morale [et] très nombreuse(...) »¹⁴, l'heure est globalement à l'enthousiasme.

Cet enthousiasme est palpable lorsque la libération conditionnelle est présentée comme « plus utile que la détention

une période de prospérité remarquée, la crise économique se dessine et des mouvements ouvriers vont se développer jusqu'aux importantes grèves de 1886 (CHLEPNER, 1972 : 214 et s.). L'effroi, c'est bien dans les rangs de la bourgeoisie dominante qu'on le trouve. Face à cette menace d'ébranlement du système, deux stratégies. D'une part, des concessions à la classe ouvrière ; loi relative au paiement des salaires des ouvriers, loi relative aux habitations ouvrières, loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, loi instaurant une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Ces différentes législations sociales sont des lois pragmatiques qui visent à calmer les masses ouvrières et sont loin de prétendre à un changement de l'ordre social. D'autre part, le renforcement de l'efficacité de la loi pénale. C'est ici que l'on retrouve la loi sur la libération conditionnelle (TULKENS, 1988a ; DUPONT, 1988).

¹² Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240.

¹³ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1257.

¹⁴ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1279.

prolongée »¹⁵. La libération conditionnelle, en permettant de prolonger la contrainte morale sur le condamné « assez longtemps au-delà du moment où serait arrivée la libération pure et simple, (...) donnera à la société des garanties plus grandes que celles qui existent actuellement »¹⁶. La libération conditionnelle n'est pas analysée comme un danger mais au contraire comme la solution la moins risquée pour rendre la liberté à un détenu. On retrouve, dans des documents plus tardifs, cet avantage du prolongement du contrôle que permet la libération conditionnelle : « Toute libération par expiration de la peine faisant courir le risque de faire échapper à toute surveillance un condamné insuffisamment amendé (...) »¹⁷.

La croyance en cet avantage pour la protection de la sécurité publique est telle que va pouvoir se développer un discours soulignant l'humanisation de la mesure de libération conditionnelle. En 1888, le projet de loi est présenté comme ayant un caractère « humanitaire » et une « haute portée sociale ». Il est de « conception généreuse » et axé sur la « préservation sociale, [la] charité et [la] fraternité »¹⁸. Il est en effet, « bon, (...) sage [et] chrétien de porter la sollicitude sur les condamnés qui ne sont pas pervers et dont l'emprisonnement entraînerait la ruine de la famille. C'est du sort de la femme et des enfants qu'il importe de se préoccuper le plus »¹⁹. Il s'agit d'une « œuvre de bienfaisance sociale » qui permet d'exercer une « influence salubre »²⁰. Il s'agit de promouvoir des « sentiments plus élevés et plus généreux » que ceux liés à un système pénal basé sur l'« intimidation » et concevant la peine comme une vengeance²¹. La libération conditionnelle trouve sa place dans le cadre d'un discours philanthropique²².

La croyance en cet avantage pour la protection de la sécurité publique va également se concrétiser par des formulations discursives explicites et des stratégies de pouvoir visant à provoquer une libération conditionnelle. Au niveau des formulations discursives,

¹⁵ Ann. parl. S., 24 mai 1888 : 440.

¹⁶ Ann. parl. S., 24 mai 1888 : 440.

¹⁷ Circulaire du 16 janvier 1947.

¹⁸ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172, Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240 et 1241 ; Doc. parl. S., 1887-1888, n°98 : 1 et 3.

¹⁹ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1268.

²⁰ Doc. parl. S., 1887-1888, n°98 : 1 et 4.

²¹ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1249 ; Ann. parl. S., 24 mai 1888 : 438.

²² Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1269.

l'arrêté royal du 1^{er} août 1888 évoque l'« arrêté qui *ordonne* la mise en liberté » (nous soulignons). Au niveau des stratégies de pouvoir, on veut provoquer une libération conditionnelle pour certains détenus : « La libération conditionnelle fournit (...) une arme de défense contre les condamnés dont les dispositions morales sont mauvaises et pour lesquels aucune amélioration n'est à prévoir. Il convient de *provoquer* leur libération (...) peu de temps avant l'expiration de la peine pour qu'il soit possible de leur imposer une surveillance et que pèse sur eux la menace d'une réincarcération »^{23 24}. Il s'agit d'empêcher que le condamné refuse une libération conditionnelle²⁵.

Cet enthousiasme se concrétise par des analyses de la libération conditionnelle généralement en termes d'« efficacité ». Cette efficacité pour la sécurité publique renvoie principalement au traitement moral du condamné (*cf. infra*).

a. 4...mais également prudents.

La relation entre libération conditionnelle et protection de la société semble ambiguë. D'une part, la libération conditionnelle participerait à la sécurité publique, elle en serait le but. D'autre part, l'exigence de sécurité serait une limite à la possibilité de libération anticipée : « La société a le droit et le devoir d'exiger de sérieuses garanties de celui qu'elle rend à la vie libre »²⁶. Cela se traduit par une exigence de prudence à différents niveaux.

Premièrement, les promoteurs sont prudents dans la manière dont ils « vendent » la libération conditionnelle aux parlementaires. En tant que promoteur essentiel de la mesure, le ministre Le Jeune se montre prudent en étant attentif à la crainte d'un rejet du projet par l'opinion publique²⁷. Cela va le pousser à présenter la libération conditionnelle non pas comme un « relâchement de la répression mais

²³ Circulaire du 18 mai 1948, nous soulignons.

²⁴ On retrouve ici la conception du pouvoir disciplinaire comme une « tentative d'accroissement des effets de pouvoir en extension, intensité et continuité » (BERTANI, 2001 : 19). La libération conditionnelle permet que la punition (du souverain) ne s'achève pas et que la normalisation continue.

²⁵ Un tel refus fut constaté pour la première fois en 1894 (Doc. parl. Ch., 1895-1896, n°3 : 3).

²⁶ Doc. parl. Ch., 1898-1899, n°65 : 1.

²⁷ Pour une analyse du lien entre libération conditionnelle et opinion publique, voy. Snacken et Tubex (1999).

bien plutôt [comme] un redoublement de la sévérité »²⁸. La libération conditionnelle ne doit pas « énerver les rigueurs de la loi pénale »²⁹³⁰. Les membres du parquet sont par ailleurs appelés à tenir compte, dans les avis qu'ils ont à rendre, des « nécessités de la répression »³¹.

Le Jeune se montre également prudent lorsqu'il recourt aux arguments de la science³² et à l'expérience pour justifier le bien-fondé de la libération conditionnelle. Il insiste sur le fait que le projet de loi peut se prévaloir non seulement des « avis éclairés » et de la « science » de brillants « criminalistes »³³ mais encore des expériences positives des pays voisins³⁴.

L'importance de ces deux arguments (science et expérience) se remarque, *a contrario*, pour la mesure de la condamnation conditionnelle. En effet, cette dernière divisant les « criminalistes » et ne pouvant se prévaloir de nombreuses expériences étrangères, fait l'objet de réticences particulières de certains parlementaires³⁵.

Secondement, le projet de loi se montre prudent en ce qui concerne l'application de la libération conditionnelle. Des indices de cette prudence sont nombreux tant dans l'exposé des motifs que dans la loi elle-même. Quelques exemples.

Le condamné doit avoir « suffisamment expié sa faute, [et donner] des preuves *suffisantes* d'amendement » pour bénéficier d'une libération conditionnelle³⁶. La prudence est donc de rigueur même si, par rapport à d'autres projets de loi du ministre Le Jeune à la même

²⁸ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240 ; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1280.

²⁹ Cet argument fut mobilisé non seulement à propos du maintien d'un délai minimum d'incarcération avant d'être accessible à la libération conditionnelle mais également à propos de l'exigence d'une durée minimum pour le délai d'épreuve.

³⁰ Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1284.

³¹ Circulaires du 13 mars 1889 et 27 juin 1894.

³² Pouvoir se prévaloir d'un argument « scientifique » dans un débat politique revient à se prévaloir d'un avis « solide ». C'est une façon de concevoir la science à l'opposé du critère de falsifiabilité de Popper (1973).

³³ On retrouve également les mots « savants » et « auteurs ».

³⁴ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 2 ; Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 2 ; Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240 ; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1279. Nous n'avons pas fait le recensement de l'utilisation de l'argument de l'expérience étrangère pour les lois ultérieures qui ont modifié la loi de 1888 tant cet argument est devenu d'application courante dans le travail parlementaire.

³⁵ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1275.

³⁶ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 2, nous soulignons.

époque, celui concernant la libération conditionnelle se montre attentif au respect d'un équilibre entre les exigences d'efficacité et de prudence. Ainsi, dans un projet relatif à la création d'asiles spéciaux pour aliénés condamnés ou aliénés dangereux, la prudence proposée pour envisager la sortie de l'asile fut jugée excessive puisqu'il fallait obtenir, par déclaration médicale, que la guérison soit « *définitive* »³⁷.

Le nombre d'avis nécessaires préalablement à la décision du ministre de libérer est important. En effet, pas moins de quatre instances doivent rendre un avis préalable à la décision du ministre (le parquet qui a exercé les poursuites, le procureur général, le directeur et la commission administrative ; art.5 de la loi de 1888). Par ailleurs, certains parlementaires souhaitaient rendre ces avis facultatifs³⁸. Cette proposition ne fut pas retenue³⁹.

Le délai minimum d'incarcération pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle fut débattu lors des discussions parlementaires. Des parlementaires ont proposé de le supprimer mais ce ne fut pas accepté par les partisans du projet de loi⁴⁰. L'exigence de ce minimum risque, selon ses détracteurs, d'une part de rendre impossible certaines libérations anticipées jugées intéressantes (ex : éviter les emprisonnements subsidiaires pour non-paiement de l'amende), et d'autre part, d'aboutir à ce que la libération conditionnelle puisse être accordée aux délinquants d'une certaine importance mais ne puisse l'être à ceux dont la culpabilité est

³⁷ Doc. parl. Ch., 1889-1890, n°152, nous soulignons.

³⁸ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1269-1271 ; Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1286.

³⁹ Il est vrai que, dans un projet d'inspiration de défense sociale, une telle proposition n'est pas la plus rassurante en termes de préservation sociale et ne permet pas de prémunir le ministre face aux critiques d'une libération qui tourne mal. Lorsque les avis sont obligatoires, la responsabilité du ministre est davantage évaluée en termes d'effectivité (les avis ont-ils bien été demandés et suivis ?) qu'en termes d'efficacité (était-il opportun de se passer de l'avis avant de prendre la décision de libérer ?). L'évaluation en termes d'effectivité, qui est à cette époque minoritaire par rapport à l'évaluation en termes d'efficacité, n'en n'est pas moins à la base de ce qu'il conviendra d'appeler du « prudentialisme » (*cf. infra*). En effet, ce type d'évaluation permet plus facilement au ministre de se dédouaner de l'échec de la libération : il est essentiel que les citoyens puissent facilement « sa[voir] qu'aucun moyen d'information n'a été négligé » (Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1287).

⁴⁰ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1262 ; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1269.

moindre⁴¹. De plus, la libération conditionnelle étant une faculté, « le gouvernement pourra toujours, même sans que cette condition soit inscrite dans la loi, exiger les délais qui lui plairont »^{42 43}.

Un système pénal efficace et prudent se doit de rendre compte de l'exécution d'une loi aussi importante que celle qui introduit en son sein la libération conditionnelle. Un amendement, déposé par un parlementaire et accueilli positivement par le ministre Le Jeune, prévoit l'obligation de « rendre compte annuellement aux chambres de l'exécution de la présente loi » (art.10). Le député part de l'idée que les populations, voyant revenir précipitamment le délinquant, s'opposeraient à ces atténuations successives des pénalités et aux théories humanitaires (*cf. supra*) sur lesquelles elles se basent⁴⁴. Le rapport annuel permet d'apprécier l'efficacité du système et de rassurer la population au niveau des effets d'expiation et de préservation sociale de la libération conditionnelle. La loi du 3 août 1899 réduisit cette exigence de compte rendu (un rapport tous les trois ans) tandis que l'arrêté royal du 14 août 1933 la supprima, pour raisons budgétaires.

b. La libération conditionnelle, un traitement moral

b.1. Le traitement moral, une fin substantielle axée sur le détenu

Amendement, moralisation, régénération, relèvement moral, réhabilitation morale, telles sont les expressions qui jalonnent les travaux parlementaires quand il s'agit de décrire les effets de la libération conditionnelle sur le condamné.

L'amendement du condamné est à la fois un but et une condition pour la libération conditionnelle. L'article premier de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888 précise que la libération conditionnelle n'est accordée

⁴¹ Ann. parl. Ch., 15 mai : 1273.

⁴² Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1283.

⁴³ Le maintien de cette condition permet au législateur de se montrer prudent et aux décideurs de se dédouaner en cas d'échec de la libération conditionnelle en indiquant que les délais ont été respectés (il s'agit là aussi d'une évaluation en termes d'effectivité). En plus, le maintien de ces délais permet de rester crédible par rapport à ce temps minimum nécessaire pour attester de l'amendement. Il est symboliquement important, dans une législation renvoyant à l'idée de défense sociale, d'affirmer qu'on met tout en place pour que sortent uniquement les individus qui ne sont plus un danger pour la société.

⁴⁴ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1262.

qu'aux condamnés ayant fait preuve d'amendement. De nombreux documents rappellent aux directeurs qu'ils ne doivent tenir compte dans leur proposition de libération conditionnelle que du degré d'amendement (et des possibilités de reclassement : *cf. infra*) du détenu⁴⁵.

La notion d'amendement renvoie en principe à ce que le condamné *est devenu*⁴⁶. Les partisans de l'introduction de la libération conditionnelle dans le système pénal, insistaient fréquemment sur « le but éminemment moralisateur de la loi »⁴⁷.

Dans cette première période, contrairement à celles qui vont suivre, non seulement les circulaires « techniques » sont peu nombreuses mais surtout elles restent dépendantes de cette fin substantielle de la libération conditionnelle qu'est l'amendement des condamnés. Lorsqu'il est question de l'obligation de restituer le livret de libération conditionnelle⁴⁸, de la réglementation de l'accès à la prison des membres des comités de patronage⁴⁹, ou encore de l'exigence d'une certaine solennité dans les formalités de libération conditionnelle⁵⁰, ces questions sont en lien direct avec le traitement moral (discipliner le détenu, favoriser la continuité du travail de moralisation,...). Dans le même ordre d'idée, lorsque les travaux parlementaires évoquent le caractère fonctionnel de la libération conditionnelle pour la direction de la prison en ce qu'elle permet « de faire évacuer les cellules pour faire de la place à de nouveaux

⁴⁵ Circulaires du 27 juin 1894, du 16 janvier 1947, du 7 février 1948 et du 18 mai 1948 ; art. 324 du règlement général du 30 septembre 1905.

⁴⁶ Le changement opéré se caractérise soit par la prise de « conscience de la faute jointe à la résolution de ne plus enfreindre les règles de la morale sociale et le prescrit de la loi », soit, plus humblement, par le désir d'abandonner un ancien mode de vie « peu importe qu'il relève de la conscience, de l'intelligence, de l'instinct ou même de l'intérêt » (SASSERATH et van BEIRS, 1951 : 699). Pour une critique de ces deux définitions de l'amendement, voy. Houchon, Brion *et al.* (1998 : 23).

⁴⁷ Doc. parl. S., 1887-1888, n°98 : 2.

⁴⁸ Circulaire du 6 décembre 1888.

⁴⁹ Circulaires du 19 décembre 1888 et du 13 mars 1889. Pour favoriser la continuité du travail de moralisation, ces circulaires prévoient la possibilité pour les comités de patronage de s'entretenir, en prison (visite en cellule sans témoin), avec les détenus qui sont susceptibles de bénéficier prochainement d'une libération conditionnelle.

⁵⁰ Circulaire du 13 mars 1889.

habitants (...) », il ne s'agit pas d'une fin en soi mais bien d'une conséquence heureuse liée à l'aboutissement du traitement moral⁵¹.

Après avoir parlé du « traitement *moral* », il convient de parler du « *traitement* moral ». Avec l'introduction de la libération conditionnelle dans le système pénal, la question de la sortie de prison se médicalise. Il s'agit de poser un « diagnostic » sur des individus « en observation »⁵². On présente la libération conditionnelle comme sensée être réservée prioritairement aux « détenus les plus *traitables* »⁵³. La libération conditionnelle est perçue comme un « remède à la récidive ». Elle permettrait l'« extirpation de la récidive »⁵⁴. La notion juridique de « récidive » se verra à de nombreuses reprises délaissée au profit de la notion, à connotation médicale, de « rechute » : « C'est la sévérité qu'il faut déployer non pas seulement contre la récidive légale – le Code pénal est trop indulgent dans la définition de la récidive – mais contre les rechutes. Pas d'indulgence pour les rechutes (...) »⁵⁵.

b.2. Le traitement moral, effet de disciplinarisation des détenus en prison

Il s'agit de rendre la liberté à un individu repent, soumis et travailleur^{56,57}. La libération conditionnelle doit créer des corps dociles et utiles. L'expression foucaldienne d'« orthopédie » sociale est à cet égard éclairante (Foucault : 1975 ; Foucault : 1974 : p. 1461). Côté docilité, le condamné sait que « sa soumission, ses habitudes laborieuses lui font ouvrir les portes de la prison »⁵⁸. Côté utilité, la disciplinarisation en prison semble être moins performante que

⁵¹ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1279.

⁵² Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1272.

⁵³ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1279, nous soulignons.

⁵⁴ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240.

⁵⁵ Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1291.

⁵⁶ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1249.

⁵⁷ Le lien entre le travail et la libération conditionnelle ne renvoie pas uniquement à une rationalité disciplinaire. Ainsi, après la seconde guerre mondiale, la logique expiatoire de la peine a été mobilisée via la notion de « travail-rachat », par rapport aux condamnés pour infractions contre la sûreté de l'État. Le travail de ces condamnés est censé manifester « leur volonté de racheter les fautes qu'ils ont commises envers la Belgique » et justifie alors une accélération dans la procédure de libération conditionnelle (circulaires du 16 janvier 1947 et du 18 mai 1948).

⁵⁸ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 1.

pendant le délai d'épreuve (*cf. infra*) puisque la libération conditionnelle permet au condamné de « se livrer à un travail libre, infiniment plus productif que celui de la prison »⁵⁹. Le contrôle spatial des détenus pendant l'incarcération est évidemment plus important que celui exercé sur les libérés pendant le délai d'épreuve (même si le contrôle spatial reste un élément important ; *cf. infra*). Cela montre que l'objectif de docilité est principalement recherché pendant la détention et est conçu comme un préalable pour atteindre, lors de la libération, l'objectif d'utilité. Bref, contrôle spatial pour une docilité du corps puis contrôle spatial (moindre) et temporel pour une utilité, une rentabilité du corps.

Pour obtenir un individu docile, l'exposé des motifs de la loi de 1888 dévoile sa stratégie : l'essai de la liberté en tant que faveur⁶⁰. Les défenseurs de la libération conditionnelle soulignent l'effet de cette faveur pour le travail de disciplinarisation au sein de la prison : « Faire que le condamné, *dès son entrée en prison cellulaire*, ait la *certitude* que, par sa bonne conduite, il abrégera la durée de son incarcération (...) »⁶¹. Le condamné « sait qu'il dépend de lui [d']abrégé la durée [de sa peine] », son « intérêt personnel devient une cause de relèvement moral »⁶². C'est le condamné qui « mérite sa mise en liberté, (...) c'est lui qui la gagne »⁶³. La faveur joue un rôle dans les relations de pouvoir au sein de la prison puisque ces dernières se fondent sur l'imprévisibilité des comportements qu'un acteur peut plus ou moins sauvegarder par rapport à autrui (Crozier et Friedberg, 1977). La libération conditionnelle tente de réduire l'imprévisibilité

⁵⁹ Ann. parl. S., 24 mai 1888 : 440.

⁶⁰ De manière générale, le fait que la libération conditionnelle soit une « faveur » est, en 1888, connoté positivement. Cependant, la connotation négative du mot « faveur » se retrouve à une reprise dans la bouche d'un partisan du projet : « La libération conditionnelle est une chose très grave qui doit être entourée de grandes précautions (...). Il s'agit d'éviter la partialité, la faveur et les critiques » (Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1287).

⁶¹ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 2, nous soulignons ; Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 6 ; Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1250. Cette citation doit être bien comprise lorsqu'elle évoque une « certitude ». En effet, il ne s'agit pas d'une certitude de réduction de la durée d'incarcération mais d'une certitude que le détenu comprenne que la bonne conduite puisse permettre une telle réduction.

⁶² Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 1.

⁶³ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1244.

du comportement du détenu. En tant que faveur, elle incite le détenu à se comporter d'une manière conforme aux attentes normalisatrices.

b.3. Le traitement moral, discours sur l'efficacité

b.3.A. De l'optimisme...

Le ton est globalement à l'optimisme. L'avancée de la « science pénitentiaire »⁶⁴ permet de croire en l'action directe sur les causes de la « délinquance » et de la « récidive ». Quelques exemples.

* Responsabilité du ministre qui suit les indications de la science

La croyance en l'efficacité du traitement moral apparaît dans les discussions relatives à la responsabilité du ministre (et de son administration) dans l'initiative de la décision de libération conditionnelle. Si la responsabilité du ministre (et de son administration) dans la prise de décision d'une libération conditionnelle est perçue, en 1888, comme positive pour la sécurité publique, cela est dû à la confiance en l'amendement possible des détenus. En effet, le ministre, « en suivant les indications de la *science* », peut « répond[re] (...) de l'homme qu'il met en liberté »⁶⁵. Il sait donc se prononcer sur le caractère amendable et déjà en partie amendé du condamné.

* Grâce

Cette capacité pour le ministre de répondre de la décision de libération, qui est comme on vient de l'indiquer liée à la croyance en l'efficacité du traitement moral, a joué également un rôle dans la critique, par les partisans du projet de loi, de la grâce.

En 1888, la question de la constitutionnalité de la libération conditionnelle fut longuement débattue : est-ce que la libération conditionnelle, mesure sous la responsabilité du ministre de la justice, n'allait pas retirer au Roi sa compétence en matière de grâce ? Cette question renvoie à la possibilité qu'aurait le Roi de gracier conditionnellement.

⁶⁴ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240

⁶⁵ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1256, nous soulignons.

Les partisans du projet de loi s'attachent, dans un premier temps, à démontrer l'impraticabilité⁶⁶, voire l'illégalité de la grâce conditionnelle. Ils vont présenter la libération conditionnelle comme une « simple mesure administrative »⁶⁷. Ils vont ensuite justifier la nécessité de libération conditionnelle en critiquant un recours excessif à la grâce, recours qui procéderait à l'affaiblissement symbolique « du prestige de la prérogative royale »⁶⁸. En lien avec ce deuxième argument, ils présentent la grâce comme liée « [au] bon vouloir, [au] bon plaisir » du souverain⁶⁹, à la nécessité de la « compassion » et du « pardon »⁷⁰, ou encore à une exigence de justice afin de tempérer « l'imperfection inévitable des lois humaines et des jugements humains »⁷¹. Leur but est de faire coexister la grâce inconditionnelle – mesure liée à un pouvoir souverain – et la libération conditionnelle – mesure liée à un pouvoir disciplinaire.

Au-delà de cet argument de l'affaiblissement symbolique de la prérogative royale, les partisans du projet de loi évoquent un dernier argument qui témoigne d'un optimisme certain quant à l'efficacité du traitement moral. Selon ce dernier argument, le défaut principal de la grâce provient du fait qu'elle « agit dans l'*obscurité* », qu'elle est accordée sans que « le gouvernement soit mis à même d'apprécier jusqu'à quel point ceux qui en sont l'objet sont dignes de les obtenir »⁷². En matière de grâce, on peut « user et abuser, [p]oint de contrôle[,] point d'interpellation à craindre. »⁷³. La mesure de libération conditionnelle est censée remplacer avantageusement la grâce puisque tout est mis en place pour la prise d'une décision non seulement prudente car susceptible de retrait mais surtout *éclairée*, bien fondée. Clarté d'un côté, obscurité de l'autre. Il y a donc non seulement croyance en l'efficacité du traitement moral mais encore croyance que cette efficacité peut faire l'objet d'une évaluation. Ces

⁶⁶ Ils indiquent que l'arrêté du régent du 13 juillet 1831 qui prévoit la possibilité d'une grâce conditionnelle ne fut jamais appliqué (Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1277).

⁶⁷ Doc. parl. S., 1887-1888, n°98 : 3.

⁶⁸ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1243.

⁶⁹ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1244.

⁷⁰ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1243.

⁷¹ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 6.

⁷² Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1243, nous soulignons.

⁷³ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1256.

croyances se concrétisent par la promotion de l'individualisation des peines.

* Régime de la séparation

La loi du 1^{er} mai 1913 abroge l'article 2 de la loi de 1888 qui prévoyait des diminutions automatiques de peine pour ceux qui étaient incarcérés « sous le régime de la séparation ». Le législateur de 1913 critique cette diminution de peine « automatique et *aveugle* » et préfère la libération conditionnelle qui permet des modérations de peine aux « délinquants qui le méritent »⁷⁴. On retrouve le même raisonnement (obscurité *versus* clarté) que celui invoqué en 1888 pour critiquer la grâce (cf. *supra*).

* Peine de surveillance spéciale de la police

L'article 35 du Code pénal prévoyait en 1888 la peine de la surveillance spéciale de la police. Cette peine de surveillance a fait problème lors de l'introduction de la libération conditionnelle. En effet, selon la circulaire du 14 août 1888, cette peine ne pouvait pas prendre cours à la date de la mise en liberté provisoire puisqu'elle ne concerne que les condamnés qui ont subi leur peine, ce qui n'est pas le cas avant la libération définitive. Ce n'est donc qu'au moment de la libération définitive que la peine de surveillance pourrait être exécutée. Mais, « comme il n'est pas admissible qu'un condamné qui a purgé sa peine sous le régime de la libération conditionnelle et qui, durant sa libération provisoire, a été l'objet d'une surveillance administrative reste, après sa libération définitive, sous le coup de la peine de la surveillance spéciale de la police, il pourra être recouru dans cette occurrence à un arrêté de grâce pour relever le condamné de cette dernière peine »⁷⁵. On voit donc que cette ultime surveillance, liée comme la libération conditionnelle à une logique de défense sociale, n'est pas techniquement impossible mais la confiance dans le traitement moral lié à la libération conditionnelle la rend inadéquate. Cet article 35 du Code pénal fut abrogé par l'article 31 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale.

b.3.B. ...au doute

Les exemples ne manquent pas pour tempérer la croyance en l'efficacité du traitement moral. Sans prétendre à l'exhaustivité, voici

⁷⁴ Doc. parl. Ch., 19 décembre 1912 : 3 et 4, nous soulignons.

⁷⁵ Circulaire du 14 août 1888.

quelques exemples qui sont autant d'indices de la mise en doute de cette efficacité.

* Relégation

Dans les travaux parlementaires, la position des partisans de la libération conditionnelle se veut globalement optimiste quant à la possibilité d'un traitement moral puisqu'elle préconise « l'extirpation de la récidive et non (...) l'expulsion des récidivistes »⁷⁶. Cependant, si la libération conditionnelle ne fonctionne pas, à l'instar de la relégation, par « expulsion » spatiale des corps, il ne faut pas sous-estimer l'importance du « contrôle » spatial des corps que cette mesure peut fournir. Une des conditions les plus en vue lors des débats parlementaires de 1888 concerne le lieu de résidence du libéré⁷⁷.

Par ailleurs, le doute se fait encore plus présent dans la circulaire du 28 février 1890. La libération conditionnelle flirte avec la logique de la relégation quand elle est accordée à la condition que le détenu se déclare émigrant. Et dans ces conditions, on trouva motif à s'inquiéter que la date de libération du condamné prêt à émigrer ne coïncidât pas avec celle du départ du navire. En effet, durant cet intervalle (temporel) il y a des tentations de débauche qui pourraient faire renoncer au projet d'émigration. Ces tentations seraient-elles à ce point importantes que le traitement moral ne permette d'y résister ? Sans doute, puisque cette circulaire prévoit d'une part que la libération ne sera accordée qu'à la condition spéciale de prolonger le séjour en prison (quartier des « dettiers » de la prison d'Anvers) jusqu'à l'embarquement, et que d'autre part la sortie de prison se fera sous la conduite d'un membre du comité de patronage.

* Régime cellulaire

Les prisons belges, en 1888, fonctionnent essentiellement sous le mode du régime cellulaire⁷⁸. Le ministre Le Jeune était opposé à un régime pénitentiaire progressif, il ne désirait pas qu'un détenu passe de sa cellule à un régime commun avant la remise en liberté.

⁷⁶ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240.

⁷⁷ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1251.

⁷⁸ Il faut attendre les années 1910 pour que l'ensemble des prisons fonctionne sur ce modèle. L'argument en faveur de ce modèle est double. La cellule a une vertu réformatrice pour les criminels repentants mais elle a aussi une vertu d'« antiseptie (sic) morale » pour les criminels invétérés (Doc. parl. Ch., 1912-1913, n°90 : 8.)

Les discussions parlementaires insistent sur la complémentarité entre ce mode de détention et la libération conditionnelle en ce qui concerne le travail d'amendement du délinquant⁷⁹. La libération conditionnelle se conçoit comme le prolongement du travail de « régénération pénitentiaire » du système cellulaire⁸⁰. Il y a « deux périodes de moralisation : la cellule et la libération conditionnelle »⁸¹. Ainsi, le ministre Le Jeune affirme qu'un pays comme la France, ne bénéficiant pas d'un régime cellulaire, ne peut compter sur les bons effets de la libération conditionnelle à cause de la « contagion démoralisante qui sévit (...) dans les horribles promiscuités du régime commun »⁸².

Cependant, des doutes apparaissent quant aux effets de moralisation de l'incarcération sous le régime cellulaire. C'est la complémentarité entre ce mode de détention et la libération conditionnelle qui est alors mise en doute. La promotion, dans une même loi, de la libération conditionnelle et de la condamnation conditionnelle est symptomatique de l'ambivalence prévalant en 1888 à propos des effets de l'incarcération sur la moralisation des détenus : « Il est incontestable que la prison est trop souvent démoralisante. Celui qui y est introduit se trouve en contact continuel – malgré [le] système cellulaire – avec de très mauvais éléments, nés et élevés dans le vice et qui s'empressent de corrompre les nouveaux venus et de leur infuser leurs sentiments pervers »⁸³. La condamnation conditionnelle doit éviter les démoralisations liées à l'emprisonnement cellulaire de courte durée tandis que la libération conditionnelle doit continuer à fortifier la moralisation des anciens détenus.

b.4. Le traitement moral, les outils

b.4.A. Différences dans l'objectivation du condamné conditionnel et du libéré conditionnel

La manière dont on qualifie les individus influence les techniques de pouvoir qui leur sont appliqués. C'est pourquoi, parler de l'objectivation des individus (et plus particulièrement de l'objectivation du libéré conditionnel) est un préalable pour analyser

⁷⁹ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1257.

⁸⁰ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 3.

⁸¹ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1277.

⁸² Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1256.

⁸³ Ann. parl. S., 24 mai 1888 : 438.

les outils mis en œuvre dans le cadre du traitement moral. À la limite, on peut même considérer cette objectivation comme la première étape du traitement moral.

Les différences d'objectivation entre les condamnés conditionnels et les libérés conditionnels sont importantes.

Le projet de loi de 1888 laisse transparaître des catégories différentes des transgresseurs de la loi. Et, dans la logique de défense sociale qui est la sienne, le projet présente comme naturel et rationnel de se baser sur ces catégories (plutôt que sur les infractions commises) pour déterminer la mesure pénale utile⁸⁴.

La « présomption de déchéance morale » ne pèse pas de manière identique sur tous les condamnés⁸⁵. Des « différences, aisément reconnaissables » (cela renvoie à l'optimisme de l'époque quant à la possibilité d'évaluer les besoins en termes d'amendement des différents condamnés ; *cf. supra*) permettent de séparer ceux pour qui « le châtimement est, tout entier, dans la flétrissure dont ils se sentent atteints par le seul effet de la sentence prononcée contre eux » et qui sont présumés amendés, et ceux pour qui la sentence est une « formalité banale et la prison une hôtellerie [qui n'est pas] sans attrait, surtout pendant l'hiver »⁸⁶. Pour les uns, l'incarcération, qui « avec ses conséquences avilissantes, (...) [démoralise], dégrade et prédispose à la récidive », est synonyme de « danger social » et doit être évitée (la mesure adéquate est alors la condamnation conditionnelle puisque la « honte et la terreur inspirées par la

⁸⁴ La condamnation conditionnelle fait partie d'une logique de défense sociale. Elle permet d'éviter la sanction effective lorsqu'on présume l'amendement de l'infacteur (éviter la répression inutile) tout en prévoyant une sanction sévère si cette présomption s'avère, par la commission de nouveaux faits, erronée (permettre la répression accrue pour des individus se révélant problématiques). L'institution de la condamnation conditionnelle renvoie également à l'exigence de prudence (*cf. infra*) dont doit faire preuve le système pénal lorsqu'il emploie la répression, puisque celle-ci est « un instrument dangereux [qu'il] faut appliquer avec discernement » (Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1242; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1277). Cette prudence concerne le travail du juge qui devra non seulement discerner l'innocent du coupable mais encore le coupable qui doit être incarcéré de celui qui peut bénéficier de la condamnation conditionnelle (Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1269). Pour ce faire, le juge est censé trouver les indications nécessaires « dans l'instruction de chaque procès » (Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1277).

⁸⁵ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 5.

⁸⁶ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 5.

condamnation suffisent à l'expiation et à l'intimidation »), tandis que pour les autres, l'incarcération est censée jouer un rôle de moralisation⁸⁷.

Les condamnés conditionnels sont objectivés comme de « braves gens qui n'ont pas encore été frappés par la justice », qui ne sont « pas dégradés à leurs propres yeux », qui ne sont « pas indifférents à la réprobation de l'opinion publique », qui sont des individus « présumés amendés », qui ont eu « un moment d'oubli », dont les « sentiments d'honneur et de probité sont intacts », ceux que « la pensée de leurs proches réduits à la famine par leur absence, torture »⁸⁸. Pour ceux-là, point d'incarcération.

Les infracteurs pour qui l'incarcération est nécessaire sont objectivés différemment⁸⁹. Il s'agit d'une « population sur laquelle l'intimidation pénale n'a plus de prise et qu'on peut appeler la grande armée du vice et du crime », d'une « cohorte avilie », de « misérables que les hontes et les malheurs des siens n'émeuvent plus », d'individus chez qui les « sentiments (...) sont atrophiés » et « en qui l'immoralité et la dégradation ont détruit toute conscience et toute dignité », de « gredins », de coquins ou encore d'« êtres dégradés »⁹⁰.

Pour ces infracteurs devenus détenus, il s'agira, dans un deuxième temps, de distinguer les « incorrigibles », les détenus « qui sont à jamais acquis à l'armée du vice et du crime » de ceux dont « l'amendement est possible »⁹¹. Seuls les « domptés »⁹², les « délinquants susceptibles d'être ramenés au bien », ceux qui sont « accessibles aux influences moralisantes du régime pénitentiaire »⁹³ ou ceux qui ne sont « pas foncièrement pervers[s] »⁹⁴ pourraient

⁸⁷ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1242.

⁸⁸ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1250 et 1253 ; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1272 ; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1277.

⁸⁹ Cette distinction fut critiquée par des députés en ce qu'elle aboutirait à une distinction entre classe dirigeante (qui allait bénéficier de la condamnation conditionnelle grâce à des avocats habiles ou à des témoins affirmant l'honorabilité) et classe laborieuse (qui n'en bénéficierait pas) (Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1252, 1253 et 1265).

⁹⁰ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1255 ; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1269 et Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1242.

⁹¹ Circulaire du 13 mars 1889.

⁹² Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1243 et 1244.

⁹³ Circulaire du 13 mars 1889.

⁹⁴ Ann. parl. Ch., 15 mai : 1270.

bénéficier d'une libération conditionnelle. La circulaire du 13 mars 1889 donne des précisions sur les critères à avoir à l'esprit lors de la distinction à faire entre les condamnés aptes à la libération conditionnelle et ceux qui ne le sont pas. Cette circulaire précise que la libération conditionnelle est particulièrement adressée à des « coupables qui ont cédé à un moment d'emportement, d'irréflexion ou de faiblesse (...) [ou] encore ceux que la misère, et surtout la misère partagée avec une famille dont ils ont la charge, a poussé au délit ». Encore une fois, ce critère de distinction ne sait pas faire l'économie (s'autonomiser) des actes commis pour se baser uniquement, conformément à la logique de la défense sociale, sur la personnalité du délinquant (*cf. supra*).

b.4.B. Un savoir à constituer sur le condamné⁹⁵

De nombreuses circulaires évoquent l'opérationnalisation de l'amendement par le critère de la *bonne conduite en prison* ou, à tout le moins, l'*évolution* du comportement en détention. La première à le faire est celle du 13 mars 1889. Les *dispositions morales et religieuses* du détenu ont été évoquées par la circulaire du 27 novembre 1890. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, des circulaires, dont le but est d'accélérer la libération conditionnelle des condamnés pour infractions à la sûreté extérieure de l'Etat, sont particulièrement précises quant aux savoirs à récolter⁹⁶. Il s'agit d'obtenir des informations sur la *compréhension et le regret de la faute commise* (dénégation des faits, regret sincère...) et sur les *efforts pour se racheter* (travail volontaire fourni, efforts méritoires et persévérants ou non). La circulaire du 23 avril 1949 fait du *travail volontaire* du détenu un élément « susceptible de prouver l'amendement ».

À la question du contenu des savoirs utiles pour déterminer l'amendement du condamné, s'adjoint assez logiquement celle du comment constituer un tel savoir.

Lors des travaux parlementaires, le ministre Le Jeune fait référence à un arrêté du régent du 13 juillet 1831 et plus particulièrement au « système de comptabilité morale » que celui-ci

⁹⁵ Le fait de placer les savoirs sur le condamné qui sont utiles pour décider d'une libération conditionnelle dans un point relatif aux outils, peut étonner. Cependant, ce choix permet d'insister sur l'importance foucaldienne du lien entre pouvoir et savoir (*cf. infra*).

⁹⁶ Circulaires du 16 janvier 1947, du 18 mai 1948.

établi⁹⁷. Ce système de comptabilité morale est un instrument de pouvoir qui crée un savoir sur l'état d'amendement des condamnés. La « bonne conduite » des prisonniers était consignée dans le « Répertoire de la conduite des prisonniers » et pouvait donner lieu à une réduction de la durée de la détention (via une grâce), réduction accordée conditionnellement, de manière « à ce que les détenus qui n'auraient pas continué à se bien conduire, puissent être privés de tout ou partie des bénéfices des réductions accordées précédemment »⁹⁸.

C'est dans le même esprit que l'arrêté royal du 1^{er} août 1888 prévoit que le *personnel de l'administration pénitentiaire*⁹⁹ consigne « dans un *carnet spécial* ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu » (art.3). Ce travail quotidien permet au *directeur* de compléter mensuellement le *registre de la comptabilité morale* (art. 3). Le directeur reçoit également des *parquets qui ont exercé les poursuites* une appréciation de la moralité du condamné (art.2). Afin de favoriser l'efficacité et la rapidité du traitement des propositions et avis de libération conditionnelle, la circulaire du 10 novembre 1888 prévoit un *formulaire* (questionnaire standardisé) dans lequel doivent figurer les extraits significatifs du registre de la comptabilité morale. Le directeur préside la *conférence du personnel* qui est chargée du classement moral des détenus. Les *membres de la conférence* « échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation et les titres à la libération conditionnelle »¹⁰⁰.

En plus des renseignements récoltés par les membres de l'administration pénitentiaire elle-même, le savoir sur l'état d'amendement du détenu est complété par des renseignements issus d'institutions « extérieures ». La circulaire du 13 mars 1889 insiste sur la position particulière des *membres des commissions administratives* qui permet « de pénétrer d'une façon *plus intime et plus directe* dans la vie du condamné » (nous soulignons). Cette circulaire recommande aux membres des commissions administratives d'engager des

⁹⁷ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 3.

⁹⁸ Arrêté du 13 juillet 1831 relatif à l'exercice du droit de grâce, à l'égard des détenus dans les grandes prisons.

⁹⁹ La circulaire du 13 mars 1889 indique que ce rôle de classement des détenus par le personnel des prisons est à même de revaloriser le travail de ce personnel. Il s'agit de l'amorce d'une analyse réflexive de la libération conditionnelle, c'est-à-dire une analyse qui s'intéresse aux fins internes pour le système pénal.

¹⁰⁰ Art. 287 règlement général du 30 septembre 1905.

« *conversations* » avec les détenus afin de leur faire « comprendre l'objet, la raison et le but des investigations toutes bienveillantes dont ils sont l'objet ». Ces conversations devraient permettre de recueillir des « *confidences utiles* » des détenus¹⁰¹. Le *détenu* est donc amené, par la bande, à participer à l'élaboration du savoir aboutissant à son classement parmi les incorrigibles ou les libérables.

Même si le ton est à l'optimisme quant aux possibilités d'obtenir l'amendement du détenu par le traitement moral (*cf. supra*), des voix se font entendre quant à la possibilité de procéder à une évaluation efficace de l'état d'avancement de la moralisation du détenu. Des députés doutent de la possibilité d'évaluer l'amendement du condamné en raison du régime coercitif que la prison fait subir à ce dernier¹⁰². C'est sur le critère de la bonne conduite en prison que se cristallisent les critiques : « La bonne conduite (...) ne peut signifier en fait rien de plus qu'une attitude extérieurement correcte du condamné. (...) Il ne peut être ici question d'une amélioration morale sérieusement constatée »¹⁰³. Le ministre Le Jeune est conscient que ce savoir ne fournira jamais des « preuves irrécusables d'amendement », tant l'« hypocrisie d'un détenu habile peut induire l'administration en erreur »¹⁰⁴. C'est pourquoi il insiste sur la nécessité d'un temps d'observation minimum du condamné par l'administration pénitentiaire avant d'envisager une libération conditionnelle. Il s'opposa à la proposition de suppression du délai minimum d'incarcération (trois mois pour les primaires et six mois pour les récidivistes) puisque l'administration ne disposerait pas du « temps nécessaire pour constater la moralité des prisonniers et la fermeté de leurs bonnes résolutions »¹⁰⁵. Il faut disposer d'un délai suffisant pour s'assurer que le condamné est « amendable et (...) déjà en partie amendé »¹⁰⁶. Le ministre Le Jeune tient compte de cette limite en ne souhaitant pas donner une importance excessive à la comptabilité morale : « Assurément, l'administration ne libérerait pas un condamné dont la conduite en prison serait mauvaise ; assurément aussi, la discipline, le travail, la moralité pendant la détention sont des circonstances dont la libération conditionnelle doit dépendre. Mais ces circonstances ne sont

¹⁰¹ Circulaire du 13 mars 1889, nous soulignons.

¹⁰² Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1262.

¹⁰³ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1279.

¹⁰⁴ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 3 ; Ann. parl. Ch., 15 mai : 1272.

¹⁰⁵ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 3 ; Ann. parl. Ch., 15 mai : 1272.

¹⁰⁶ Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1283.

pas décisives. (...) La captivité produit une docilité factice et pousse à l'hypocrisie »¹⁰⁷. Le ministre critique le système dit « des marques » dans lequel l'administration pourrait se voir contrainte de libérer le détenu qui a accumulé le nombre suffisant de « bons points » par sa bonne conduite. Le « droit de réclamer la libération conditionnelle » n'est pas pensable dans un système axé sur les principes de la défense sociale¹⁰⁸.

b.4.C. Le patronage, action directe et non professionnelle

Faire appel à la « générosité », au « dévouement » et à la « charité » des « bons citoyens », des « classes aisées » dans la gestion des problèmes sociaux, n'est pas quelque chose de rare à la fin du 19^e siècle¹⁰⁹. Il en va ainsi de l'« enfance corrompue »¹¹⁰ ou des habitations ouvrières¹¹¹.

La répression « ne peut pas, à elle seule, arrêter la marche ascendante de la criminalité », elle a besoin d'un complément, le patronage, pour que « le *mal* [soit] attaqué dans ses sources ». Le patronage est une « digue nouvelle [face] à la marée montante du crime »¹¹². Il « s'applique à toutes les *causes* qui alimentent la criminalité » : l'ivrognerie, la misère, la corruption de l'enfance et la prostitution¹¹³.

Le patronage est un élément essentiel pour atteindre la fin substantielle liée à l'introduction de la libération conditionnelle dans le système pénal ; réduire la récidive et assurer la sécurité publique en œuvrant au relèvement moral des condamnés¹¹⁴. Le rapport annuel (année 1889) sur l'exécution de la loi de 1888, témoigne du lien établi à l'époque entre sécurité publique et encadrement par les comités de

¹⁰⁷ Circulaire du 13 mars 1889.

¹⁰⁸ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1280.

¹⁰⁹ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1240 et 1244 ; Doc. parl. S., 1887-1888, n°98 : 2 ; art. 13 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888.

¹¹⁰ La circulaire du 22 février 1889 précise que les comités de patronage qui se sont constitués à Bruxelles, Liège et Anvers vont s'occuper non seulement des condamnés libérés mais aussi des enfants sortant des écoles de réforme et des colonies agricoles.

¹¹¹ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°237 ; loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage.

¹¹² Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1250.

¹¹³ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1241 et 1242, nous soulignons.

¹¹⁴ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1244.

patronage. En effet, les auteurs de ce rapport estiment pertinent de préciser qu'un libéré pour qui il y a eu révocation, n'a pas pu « être recommandé à un comité de patronage »¹¹⁵.

La question de la limitation de l'action par les instances publiques, question fondamentalement liée au gouvernement libéral¹¹⁶, se pose puisque le législateur de 1888 veut que le patronage des libérés soit une initiative privée. Il n'est pas opportun d'officialiser cette fonction puisque « le condamné accorde difficilement sa confiance à un homme investi d'un caractère officiel. (...) Dans cet homme, (...) le condamné (...) ne veut voir que la société (...) à laquelle il a *résisté*, dont la lourde main l'a *dompté* »¹¹⁷. L'appel est fait à des « hommes de prévoyance et de cœur » qui bénéficient cependant pour leur travail du « concours de l'Etat ». Il est en effet prévu une assistance théorique (mettre à disposition les résultats des études et des expériences), relationnelle (faciliter les relations avec les maisons pénitentiaires) ou encore pécuniaire¹¹⁸. Certaines formulations dans les discussions parlementaires laissent entendre que l'action publique du gouvernement est secondaire et au service de l'œuvre privée des comités de patronage. Le ministre Le Jeune indique clairement que l'intérêt de l'introduction de la libération conditionnelle est le « développement du patronage ». Le but du projet n'est pas tant de prévoir une modalité de libération anticipée mais de prévoir le développement d'une institution susceptible d'effectuer un contrôle en cas de libération anticipée. L'intention du ministre se dévoile explicitement lorsqu'il indique que le sous-titre qu'il donnerait à la loi serait « loi pour le développement des patronages »¹¹⁹.

Lors des discussions au parlement, le ministre Le Jeune, contrairement à certains députés, ne doute pas qu'un nombre suffisant de bons citoyens, mobilisés par un « sentiment de commisération ou (...) une pensée de préservation sociale », s'engageront dans les comités de patronage¹²⁰. L'optimisme du ministre se tempère rapidement lorsqu'il se voit obligé d'encourager les jeunes magistrats du parquet à « prêter leur concours et à prendre, au besoin, l'initiative

¹¹⁵ Doc. parl. Ch., 1889-1890, n°196 : 5.

¹¹⁶ Foucault (2004 : 31) dira de la « question de la frugalité du gouvernement, [que] c'est bien la question du libéralisme ».

¹¹⁷ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1244, nous soulignons.

¹¹⁸ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1244.

¹¹⁹ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1241.

¹²⁰ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1256 ; Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1280.

de la formation de comités de patronage »¹²¹. Le rapport annuel (année 1890) sur l'exécution de la loi de 1888 confirme que plusieurs villes importantes n'ont pas de comité de patronage¹²².

b.4.D. Les conditions, outil de contrôle et de renforcement du traitement moral

* La raison d'être des conditions

Comme la libération peut être accordée lorsque, grâce au traitement moral, le détenu est « en partie amendé »¹²³, l'imposition de conditions pendant le délai d'épreuve s'avère primordiale pour non seulement contrôler mais aussi renforcer les effets du traitement moral. En 1888, le ministre Le Jeune fait le constat alarmant de la montée de la criminalité. Il insiste particulièrement sur le rôle des récidivistes dans cet emballement. Un problème précis est pointé par le ministre : les condamnés qui ont purgé leur peine ou qui sont graciés sont « rejet[és] brusquement dans la vie libre, sans préparation, sans condition, sans frein »¹²⁴. Ils sont « assailli[s] de tentations dangereuses, il[s] succombe[nt] trop souvent et [vont] grossir les rangs chaque jour plus compacts des récidivistes »¹²⁵.

La libération conditionnelle se comprend comme un élément de la « microphysique du pouvoir » en ce qu'elle teste et renforce le dressage du corps (Foucault, 1975). Cependant, si les disciplines prennent pour cible le corps, ce qu'elles visent est bien l'âme. La prétention disciplinaire du mécanisme de libération conditionnelle se dévoile lorsqu'elle est présentée comme un « *traitement* spécial et transitoire »¹²⁶ ou encore lorsqu'elle est comparée à la mesure qui consiste à « rendre à sa famille un enfant conditionnellement autorisé à quitter une *école de réforme* »¹²⁷. Cette prétention disciplinaire vise la période de liberté qui suit l'incarcération, période au cours de laquelle il faut « protéger le condamné contre les défaillances »¹²⁸,

¹²¹ Circulaire du 22 février 1889.

¹²² Doc. parl. Ch., 1890-1891, n°205 : 2.

¹²³ Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1283.

¹²⁴ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 2.

¹²⁵ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 2.

¹²⁶ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 2, nous soulignons.

¹²⁷ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 3, nous soulignons.

¹²⁸ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 2.

« prévenir la *rechute* »¹²⁹ via la « crainte salutaire » que toute inconduite ou incartade entraîne le retour « soudain dans la période d'expiation »¹³⁰. La circulaire du 13 mars 1889 et le règlement général du 30 septembre 1905 (art. 328) insistent sur le fait que les formalités de la libération conditionnelle soient entourées d'une certaine « solennité qui soit de nature à faire *impression* sur le libérés » (nous soulignons). Le libéré doit être dans une « situation de dépendance », c'est-à-dire qu'il doit savoir que « derrière les comités de patronage, il y a l'administration, qui n'est pas désarmée et qui les surveille »¹³¹. Les propos tenus par le ministre Le Jeune témoignent de la volonté de continuer à « contrôler les corps » des détenus libérés : « (...) hors de la prison, le libéré m'appartient, comme il m'appartenait dans la prison. Je le surveille et si, à mon gré, la libération doit être révoquée, je la révoque et il n'y a pas de condition qui tienne. Je donne l'ordre de rentrer et c'est tout ! »¹³².

* Les types de conditions

En 1888, la loi et l'arrêté royal prévoient deux types de conditions à respecter.

Il y a la condition générale de ne pas se rendre coupable d'une « inconduite ». La notion d'inconduite a fait l'objet de discussions. Non seulement, des parlementaires exigeaient que l'inconduite soit « notoire » pour réincarcérer le libéré, argument qui ne fut pas retenu¹³³ mais encore, le ministre Le Jeune a défini de manière très large le concept d'inconduite : « tous les faits qui sont de nature à entacher la réputation d'un homme, y compris l'ivrognerie et la débauche »¹³⁴. C'est cette définition qui fut reprise à l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 1888.

Il y a également les conditions spéciales prévues par l'arrêté de libération. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendent « des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se

¹²⁹ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 1, nous soulignons.

¹³⁰ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 2 ; Ann. parl. S., 24 mai 1888 : 438 et 439.

¹³¹ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1243.

¹³² Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1277.

¹³³ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1252.

¹³⁴ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 2 et 4.

[trouve] et des causes de la condamnation¹³⁵ »¹³⁶. Le futur domicile du libéré, et d'une manière générale ses déplacements spatiaux, font l'objet d'une attention particulière du législateur¹³⁷. Non seulement le condamné devra faire connaître le lieu « où il compte *se fixer* à sa sortie de prison »¹³⁸ mais encore, une condition spéciale peut lui interdire de paraître dans certains endroits ou lui assigner une « résidence *fixe* »¹³⁹. Le rapport annuel (année 1889) sur l'exécution de la loi de 1888 précise que les conditions spéciales les plus souvent imposées sont l'interdiction de résider dans une localité désignée et l'interdiction de fréquenter les cabarets avec menace de réintégration immédiate en cas d'ivresse^{140 141}.

* La portée des conditions

L'article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 1888 prévoit que les « parquets et les autorités locales surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à notre ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté ». Il s'agit donc de surveiller l'absence d'inconduite et d'infraction aux conditions spéciales de libération. Les conditions spéciales à respecter (dont le lieu de résidence choisi ou fixé) seront reprises dans un permis de libération qui prend la forme d'un livret^{142 143}.

¹³⁵ On retrouve un exemple de cette difficulté de faire l'impasse sur l'analyse du passé judiciaire du détenu lorsqu'il s'agit de prendre une décision en matière de libération conditionnelle (*cf. supra*).

¹³⁶ Art. 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1888.

¹³⁷ La circulaire du 12 novembre 1888 prévoit la possibilité pour le libéré de choisir comme résidence le « lieu même où se trouve la prison ».

¹³⁸ Art. 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1888, nous soulignons.

¹³⁹ Art. 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1888, nous soulignons.

¹⁴⁰ Cet intérêt pour la répartition et les déplacements des individus dans l'espace est une constante du pouvoir disciplinaire (BOULLANT, 2003 : 49 et 56).

¹⁴¹ Doc. parl. Ch., 17 mai 1890 : 1 et 2.

¹⁴² Art. 10 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888 ; circulaire du 6 décembre 1888.

¹⁴³ Ce livret du libéré s'inspire du livret de l'ouvrier. Le livret de l'ouvrier, rendu facultatif en 1883, vise l'organisation du contrôle de l'ouvrier via les informations sur son passé. De Graef *et al.* (1988 : 168) expliquent la divergence entre le caractère obligatoire du livret du libéré et le caractère facultatif de celui de l'ouvrier, de la manière suivante : « Quand les ouvriers sont déjà un peu plus disciplinés, et que les syndicats ont besoin de se distancier du sous-prolétariat, on peut rendre

Les instances chargées du contrôle du libéré sont appelées à être attentives aux effets de la criminalisation liés à leur travail : « la surveillance ne [doit] comporte[r] aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur les [libérés] l'attention du public et de compromettre leur relèvement moral »¹⁴⁴.

* Les conséquences du non-respect des conditions

La loi de 1888 prévoit la révocation et l'arrestation provisoire. La libération est révoquée « pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération » (art.3). La révocation est prononcée par le ministre de la justice « après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales » (art.5). L'arrestation provisoire est « ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel » se trouve le libéré (art.6). Certains parlementaires ont proposé de judiciaireiser la procédure d'arrestation provisoire en prévoyant la compétence du juge de paix. Pour défendre leur proposition, ces parlementaires ont, ce qui fut très rare lors des débats parlementaires de 1888, objectivé le détenu comme « citoyen »¹⁴⁵. Cette proposition ne fut pas retenue.

c. La libération conditionnelle, émergence d'un traitement social

Les discussions entourant l'adoption de la loi en 1888 font peu référence à la fonction de reclassement dans la société¹⁴⁶. L'exposé des motifs identifie cette fonction essentiellement en citant un texte de 1852 de Ducpétiaux¹⁴⁷. Cela témoigne du fait que le vocabulaire utilisé prioritairement par les défenseurs du projet de 1888 renvoie soit à l'individu et à son amendement soit à la société mais alors à sa protection (*cf. supra*). Les travaux parlementaires de la loi du 3 août 1899 (modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle) évoquent, plus directement que ce ne fut le cas en 1888, l'importance des

facultatif ce carnet d'ouvrier. Seulement, pour le sous-prolétariat des ex-détenus, ceci resterait nécessaire. ».

¹⁴⁴ Art. 13 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888.

¹⁴⁵ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 5.

¹⁴⁶ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1243.

¹⁴⁷ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°126 : 4.

« probabilités de reclassement » comme condition et justification de la libération conditionnelle¹⁴⁸.

L'article premier de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888 précise que l'administration tient compte des moyens d'existence dont le détenu disposera à sa sortie de prison¹⁴⁹.

Au niveau des circulaires, si elles n'évoquent jamais les possibilités de reclassement sans évoquer l'amendement, elles sont nombreuses à évoquer ces deux conditions/justifications simultanément¹⁵⁰.

Ainsi, un savoir sur le milieu et les ressources du condamné, tant au moment de la commission de l'infraction qu'au moment de la libération, va être constitué en vue de la décision de libération conditionnelle : « A-t-il d'autres moyens d'existence que son travail ? (...) Était-il en bonnes relations avec sa famille ? (...) Contribuait-il à l'entretien de sa femme et de ses enfants ? (...) A-t-il des parents ou amis qui pourront l'aider ou le secourir lorsqu'il viendra à recouvrer sa liberté ? »¹⁵¹. Afin d'obtenir un savoir substantiel sur le reclassement du détenu, le *directeur* doit se mettre en rapport avec « les *autorités locales*¹⁵² et, le cas échéant, avec les *institutions charitables* et les *comités de patronage* »¹⁵³.

d. La libération conditionnelle et l'émergence de la responsabilité du détenu

d.1. Responsabilité et initiative de la libération conditionnelle

L'initiative de la procédure est de la responsabilité du ministre et de son administration. Ainsi, le détenu accessible à la libération conditionnelle n'est pas objectivé comme un sujet entreprenant et la discipline ne vise pas à ce qu'il se subjective ainsi : « La libération conditionnelle ne se demande pas : elle est une mesure administrative,

¹⁴⁸ Doc. parl. Ch., 1898-1899, n°65 : 2.

¹⁴⁹ Le premier cas de rejet de libération conditionnelle pour manque de moyens d'existence date de 1893 (Doc. parl. Ch., 27 novembre 1894 : 3).

¹⁵⁰ Circulaires du 27 juin 1894, du 16 janvier 1947, du 7 février 1948 et du 18 mai 1948 ; art. 324 du règlement général du 30 septembre 1905.

¹⁵¹ Circulaires du 12 mars 1889, 13 mars 1889 et du 27 novembre 1890.

¹⁵² Selon la circulaire du 12 mars 1889, la notion d'« autorité locale » renvoie au bourgmestre de la commune de la dernière résidence connue du détenu.

¹⁵³ Art.4 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888.

dont l'initiative est prise par l'administration »¹⁵⁴. Le ministre Le Jeune indique que de nombreuses législations étrangères prévoient que le condamné puisse demander sa libération conditionnelle¹⁵⁵. Il n'est pas favorable à un tel système, ce qu'il confirme dans une circulaire du 10 novembre 1888 : « La libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines prononcées par les tribunaux. Les demandes (...) adressées (...) par les détenus eux-mêmes (...) ne comportent (...) aucune suite ». Il veut même que les propositions de libération conditionnelle soient traitées de manière confidentielle. Il se plaint que les détenus aient connaissance des propositions formulées par les directeurs et des avis émis par les parquets et les commissions administratives avant que ces propositions et avis parviennent à l'administration¹⁵⁶. Cette initiative ministérielle et cette exigence de confidentialité s'analysent-elles davantage comme une condition pour un traitement moral efficace ou comme une condition de manipulation des intérêts (*cf. supra*) ?

d.2. Responsabilité et acceptation de la libération conditionnelle

En 1888, la conduite des conduites mise en place dans le cadre de la libération conditionnelle ne semble pas donner un rôle central au dispositif contractuel. Le contrat semble être une notion peu adéquate pour décrire la situation dans laquelle se trouve le libéré : « Mais qui donc décidera que la condition a été remplie ou qu'elle a été violée ? (...) Dira-t-on qu'il y a contrat ? »¹⁵⁷.

Même si le lexique contractuel n'est pas présent en 1888, la libération conditionnelle se présente comme la rencontre d'une offre discrétionnaire du ministre (discrétionnaire car la libération conditionnelle est une faveur) et d'une acceptation du condamné¹⁵⁸. En effet, bien que la libération conditionnelle soit une mesure de faveur, elle n'en reste pas moins soumise à l'acceptation du condamné. Aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888, le détenu est qualifié l'« intéressé » lorsqu'on lui donne lecture de l'arrêté ministériel et qu'il doit accepter la mesure. Le détenu est sommé de se montrer

¹⁵⁴ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1281.

¹⁵⁵ Ann. parl. S., 24 mai 1888 : 440.

¹⁵⁶ Circulaire du 12 novembre 1890, art. 327 de règlement général du 30 septembre 1905.

¹⁵⁷ Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1277

¹⁵⁸ Selon une conception juridique classique, le contrat se définit comme la rencontre entre une offre et une acceptation.

« intéressé » par la mesure en l'acceptant. Nous verrons que des circulaires plus tardives vont objectiver le détenu comme une personne « intéressée » avant cette étape de l'acceptation (*cf. infra*).

Cette exigence d'acceptation aboutit à une responsabilité du libéré en cas d'échec de la mesure, « c'est lui encore qui doit, par sa conduite, consolider (...) son titre à la liberté »¹⁵⁹. De plus, cette acceptation va aboutir à un droit pour la société – droit qui semble « naturellement¹⁶⁰ » attaché à la prise de décision libre et responsable du condamné – de ne plus accepter le moindre « attrait » pour le désordre ou le vice de la part du condamné ; puisque le condamné a marqué son accord, toute inconduite paraît devoir appeler « la réintégration immédiate dans la maison pénitentiaire »¹⁶¹.

En 1899, une allusion au dispositif contractuel apparaît lorsqu'on prévoit la réintégration en prison du libéré qui n'« observerait pas les *obligations* auxquelles sa mise en liberté anticipée a été subordonnée »¹⁶².

Le condamné est objectivé comme « réceptif au traitement moral », ce qui fait que le détenu amendé est censé « choisir ce qui s'impose » en termes de sécurité (Hausman, 2003 : 85 ; Rose, 1996), c'est-à-dire qu'il est censé accepter la libération conditionnelle¹⁶³. La libération conditionnelle est une pratique qui tente de former les choix, les désirs et les besoins des détenus. Ainsi, on parle de l'« arrêté qui *ordonne* la mise en liberté » ou du « condamné primaire [qui] *doit* bénéficier rapidement d'une libération conditionnelle

¹⁵⁹ Ann. parl. Ch., 9 mai 1888 : 1244.

¹⁶⁰ La norme est une technologie de pouvoir importante dans les sociétés disciplinaires. Elle est directement liée « à un dispositif de savoir qui a la fonction d'en assurer l'application et la diffusion (...). Mais de tels savoirs auront surtout la tâche d'établir et de présenter comme une vérité *de nature* la régularité des conduites prescrites par le pouvoir disciplinaire » (BERTANI 2001, 18, nous soulignons). La libération conditionnelle est un dispositif de savoir-pouvoir qui, se basant sur l'acceptation du détenu, fait passer la décision de réincarcération lors d'une inconduite comme « normale et naturelle ».

¹⁶¹ Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 2.

¹⁶² Doc. parl. Ch., 1898-1899, n°177 : 2, nous soulignons.

¹⁶³ Ceci montre que faire l'analyse du gouvernement ne revient pas uniquement à s'intéresser au comment nous exerçons une autorité sur les autres, mais également au comment nous nous gouvernons nous-même (DEAN, 1999 : 12).

(...) »¹⁶⁴. L'hypothèse du refus du condamné fut néanmoins envisagée dans les travaux préparatoires de 1888^{165 166}. En effet, la possibilité d'un contrôle pour des condamnés qui n'ont à subir que quelques mois de prison, est présentée comme « inhumaine »¹⁶⁷. De plus, dès lors que la libération conditionnelle est présentée comme un « redoublement de la sévérité », les libérables peuvent ne pas désirer « rester sous la main du gouvernement pendant de longues années »¹⁶⁸. La réponse du ministre Le Jeune sur un ton humoristique, ne cache guère son embarras face à ce qui risque de gripper l'entreprise de disciplinarisation : « Me voici parfaitement édifié à son sujet (...). Vous n'aimez pas cet engagement trop vague de ne pas vous livrer à l'inconduite, (...) ce n'est pas pour les personnages de votre espèce que la libération conditionnelle est faite ; restez en prison, jusqu'à l'expiration de votre peine et, à votre sortie, j'aurai soin de vous surveiller particulièrement ! »^{169 170}. Celui qui ne se montre pas « intéressé » est suspect.

¹⁶⁴ Art. 7 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888, nous soulignons ; circulaire du 6 juin 1952, nous soulignons.

¹⁶⁵ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1252.

¹⁶⁶ Le premier cas de refus d'un condamné date de 1894 (Doc. parl. Ch., 1895-1896, n°3 : 3).

¹⁶⁷ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1265.

¹⁶⁸ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1252 et 1265.

¹⁶⁹ Ce dernier exemple montre que les pratiques de soi sur soi peuvent aussi bien être dépendantes des pratiques de gouvernement (comment nous sommes sommés de nous gouverner nous-même), mais elles peuvent aussi être des moyens de résistance aux pratiques de gouvernement (DEAN, 1999 : 13). Pour Foucault, la notion de liberté est indissociable du concept de pouvoir. En effet, une « relation de pouvoir, c'est un mode d'action qui n'agit pas directement et immédiatement sur les autres, mais qui agit sur leur action propre » (FOUCAULT, 1982 : p. 1055). Cela implique que la personne sur laquelle la relation de pouvoir s'exerce soit reconnue comme sujet d'action et que s'offrent à elle différentes réactions possibles. Le moment de la décision d'acceptation de la libération conditionnelle est un moment clé où le détenu peut faire acte de résistance en la refusant. Le détenu dispose d'un espace de liberté en ce qui concerne sa capacité de penser ; il peut décrire sa situation d'une manière différente de ce qu'on lui « propose » (DEAN, 1999 : 15). Cette idée générale ne doit pas éclipser le fait que l'offre de libération conditionnelle est une offre qu'il est difficile de décliner (en ce sens, peut-on parler d'un consentement véritable ?).

¹⁷⁰ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1258.

d.3. Responsabilité et réparation des victimes

En 1888, les discussions parlementaires n'évoquent pas la victime. Lorsqu'on craint une opposition à une libération conditionnelle, on ne se soucie pas qu'elle provienne de la victime directe mais bien de l'« opinion publique ». Il faut attendre la loi du 1^{er} mai 1913 (abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation) pour trouver, dans des travaux parlementaires liés à la mesure de libération conditionnelle, la première utilisation du mot « victime »¹⁷¹. Cette apparition de la victime individualisée ne s'oppose pas à ce que la notion générale d'« opinion publique » continue à être mobilisée de temps à autre pour justifier une opposition à la libération conditionnelle. Ce fut le cas, après la seconde guerre mondiale, des libérations des « vedettes » de la collaboration » qui étaient susceptibles de causer un « scandale » dans l'opinion publique¹⁷².

L'arrêté royal du 1^{er} août 1888 ne fait pas mention du remboursement des dommages et intérêts dans les éléments dont l'administration doit tenir compte pour une libération conditionnelle. Il faut attendre 1895 pour voir apparaître la constitution d'un savoir sur le remboursement des dommages et intérêts¹⁷³. Il s'agit de préciser les remboursements déjà effectués. Cette circulaire de 1895 arrive à évoquer le remboursement des dommages et intérêts sans utiliser le mot « victime ».

e. Libération conditionnelle et judiciarisation

L'intervention d'un juge dans la procédure de libération conditionnelle n'est pas une question fortement débattue. Les détenus ne sont pas objectivés comme des sujets de droit. Le projet de loi de 1888 a fait du ministre de la justice l'organe décisionnel de la réintégration du libéré en cas d'échec de la libération conditionnelle. Des parlementaires estimaient que le projet « laisse trop à l'arbitraire des autorités administratives » puisque la décision se prendra concrètement sur la base des seuls renseignements fournis par le « simple agent de police »¹⁷⁴. La proposition de faire intervenir l'autorité judiciaire pour prononcer la réintégration n'a pas été retenue. Le ministre Le Jeune n'y était pas favorable. Faut-il voir dans

¹⁷¹ Doc. parl. S., 1912-1913, n°64.

¹⁷² Circulaire du 16 janvier 1947.

¹⁷³ Circulaire du 9 février 1895.

¹⁷⁴ Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1264.

ce refus la crainte que la rationalité des juges, axée sur l'application du droit (pénal), soit peu adaptée à la libération conditionnelle et à la logique de défense sociale qui y est associée ? La modification, par la loi du 3 août 1899, de la durée du délai d'épreuve, témoigne de la méfiance à confier un rôle quelconque à l'institution judiciaire dans la procédure de libération conditionnelle (*cf. supra*). En effet, le traitement moral des condamnés a davantage besoin d'un délai d'épreuve lié à la nécessité « scientifique » qu'à la possibilité juridique (*cf. supra*).

3. La libération conditionnelle de 1950 à 1980 : le traitement social

a. La libération conditionnelle et la protection de la sécurité publique

Globalement, on retrouve, dans cette deuxième période, un optimisme teinté de prudence lorsqu'il s'agit d'analyser la capacité de la libération conditionnelle d'assurer la sécurité publique.

Ainsi, on continue à trouver des formulations discursives explicites visant à provoquer la mesure de libération conditionnelle : « afin de permettre [au ministre] d'apprécier personnellement si un condamné primaire *doit* bénéficier rapidement d'une libération conditionnelle (...) »¹⁷⁵. Une proposition de loi¹⁷⁶, non adoptée, craignant que les détenus, proches de leur libération définitive, préfèrent refuser la libération conditionnelle plutôt que de se voir imposer un contrôle pendant minimum deux ans, envisagea de supprimer les minimums (de trois et de six mois) d'incarcération devant être subis pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Cette proposition considère la libération conditionnelle comme moins dangereuse pour la sécurité publique que la libération à fond de peine.

Certes, la sécurité publique renvoie non seulement, comme pour la première période, à la capacité de la libération conditionnelle d'amender le condamné mais surtout, à la capacité de fournir les garanties nécessaires à un reclassement social réussi. La sécurité publique passe prioritairement par les garanties que fournit la libération conditionnelle quant au reclassement social.

¹⁷⁵ Circulaire du 6 juin 1952, nous soulignons.

¹⁷⁶ Doc. parl. Ch., 1966-1967, n°315.

Depuis la suppression, en 1933 (*cf. infra*), de l'exigence de rapports sur l'application de la loi de 1888, le contrôle de l'emploi de la libération conditionnelle se concrétise par l'exigence de motivations correctes pour les avis et les propositions de libération conditionnelle. On passe d'un contrôle agrégé et général à un contrôle individuel. Cette exigence de motivations fut justifiée de différentes manières. Trois types de justifications sont à distinguer, dont deux concernent cette période. L'apparition d'une nouvelle justification ne vient pas remplacer les anciennes mais plutôt se rajouter à ces dernières.

L'exigence d'avis et de propositions motivés a d'abord été justifiée par l'objectif d'« individualisation du traitement (...) des condamnés »¹⁷⁷. La motivation des propositions et avis permet de justifier la distinction entre les détenus accessibles à la libération conditionnelle et ceux qui ne le sont pas. Pour que cet objectif (substantiel) soit atteint, les décideurs doivent se baser sur autre chose que des « formules toutes faites (...) : 'classement moral douteux' – 'indigne de toute faveur' – 'amendement nul : nie les faits' »¹⁷⁸. Les renseignements utiles pour motiver une proposition renvoient, dans cette circulaire, au traitement moral. Une autre circulaire évoque la motivation de la proposition grâce à la récolte des renseignements sur le traitement social : « Il vous arrive de devoir introduire des propositions de libération conditionnelle au bénéfice [de] libérés provisoirement, sans disposer des renseignements [sur] leur reclassement depuis leur sortie de prison. Pour remédier à cet état de chose, vous (...) demander[ez] au service social pénitentiaire (...) un rapport d'enquête circonstancié au sujet du *reclassement* de l'intéressé »¹⁷⁹. Donc, une motivation axée sur le traitement moral et social du condamné.

Ensuite, l'exigence de motivation fut justifiée par l'objectif de protection juridique. Il s'agissait de protéger juridiquement le détenu de décisions arbitraires¹⁸⁰. Cet objectif de protection juridique s'oppose aux anciennes circulaires prônant la confidentialité de la procédure (*cf. supra*).

¹⁷⁷ Circulaire du 5 janvier 1957.

¹⁷⁸ Circulaire du 5 janvier 1957.

¹⁷⁹ Circulaire du 16 mai 1958, nous soulignons.

¹⁸⁰ Circulaire du 19 décembre 1969.

b. La libération conditionnelle, un traitement social

b.1. Le traitement social, argument principal mais sans disparition du traitement moral

Certaines circulaires vont mobiliser simultanément les notions d'amendement et de reclassement. Ainsi la circulaire du 9 mars 1976 précise que la libération conditionnelle est accordée « aux condamnés qui font preuve d'amendement et dont le reclassement social et professionnel peut être assuré ». La mobilisation simultanée des deux registres (amendement et reclassement) frôle parfois la confusion : « (...) est une preuve d'*amendement* à prendre en considération dans le domaine du *reclassement* »¹⁸¹.

Cependant, l'utilisation d'un vocabulaire lié au « reclassement » (ou à la « réinsertion sociale ») va progressivement se développer jusqu'à supplanter, à partir des années 1960, le vocabulaire lié à la moralisation et à l'amendement. Ainsi, contrairement à de nombreuses circulaires de la première période qui faisaient du degré d'amendement et des possibilités de reclassement les deux conditions/justifications d'une libération conditionnelle (*cf. supra*), de nombreuses circulaires évoquent, comme condition/justification de la libération conditionnelle, uniquement le reclassement du condamné¹⁸².

Cette tendance ne signifie pas la disparition mais simplement la moindre utilisation du vocabulaire lié à la moralisation et à l'amendement. Ainsi, le formulaire prévu par la circulaire du 9 mars 1976 stipule explicitement que l'*avis du directeur* porte sur « l'amendement acquis ». Les tentatives d'opérationnalisation de la notion d'amendement sont particulièrement variées lors de cette période. Des circulaires font de l'*engagement du détenu à indemniser* les parties préjudiciées une « preuve d'amendement à prendre en considération dans le domaine du reclassement »¹⁸³. La circulaire du 9 mars 1976 précise que si « les renseignements concernant le passé sont intéressants, il convient surtout de montrer l'*évolution* depuis le début de l'incarcération jusqu'au moment de la proposition ». On retrouve l'idée que l'amendement s'étaie sur des « faits qui dénotent une prise de conscience du condamné et traduisent ses bonnes

¹⁸¹ Circulaire du 14 juillet 1969, nous soulignons.

¹⁸² Circulaires du 3 décembre 1953, du 16 mai 1958, du 30 juin 1959, du 27 février 1968 et du 20 mai 1981.

¹⁸³ Circulaires du 14 juillet 1969 et du 27 juillet 1976.

dispositions pour l'avenir»¹⁸⁴. Cela est possible dans un « régime pénitentiaire moderne » qui fait « assumer des *responsabilités* [au condamné] pendant la détention » et ce *au niveau de la famille* (« aide apportée par le détenu à sa famille pendant la détention »), *du travail* (« stabilité, rendement, formation acquise, comportement en atelier ») *ou des loisirs*. Il devient alors important, pour prendre une décision, de signaler « la manière dont ces responsabilités ont été assumées »¹⁸⁵. L'amendement renvoie donc à une *soumission à des responsabilités*.

En conclusion, nous constatons d'une part, les multiples tentatives d'opérationnalisation de la notion d'amendement, d'autre part la mobilisation simultanée des notions de reclassement et d'amendement. Tout ceci donne l'impression que la notion d'amendement est une notion « fourre-tout » dont l'évidence est en train de se fissurer. Cette impression atteint son paroxysme avec la circulaire du 27 juillet 1976 dans laquelle il est écrit que « pour apprécier l'amendement, il est tenu compte, dit le texte réglementaire (*N.B.* : la circulaire renvoie à l'arrêté royal du 17 janvier 1921), des antécédents, des causes de la condamnation et des dispositions morales. » Or, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 janvier 1921 distingue la condition d'amendement de ces autres éléments d'évaluations puisque « l'administration, pour apprécier si un condamné, *qui a fait preuve d'amendement*, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison » (nous soulignons). La notion d'amendement semble dès lors anachronique en ce qu'elle laisse perplexes les « membres¹⁸⁶ » de la société qui sont censés la comprendre et l'utiliser.

b.2. Le traitement social, entre fin substantielle axée sur le détenu et récolte de garanties

Le reclassement du détenu est une fin substantielle de la libération conditionnelle. Elle vient concurrencer l'amendement qui était la fin substantielle principale de la période précédente.

¹⁸⁴ Circulaire du 27 juillet 1976.

¹⁸⁵ Circulaires du 9 mars 1976 et du 27 juillet 1976.

¹⁸⁶ Nous utilisons le mot « membre » dans le sens que l'ethnométhodologie donne à ce terme : individu disposant d'emblée de la « familiarité avec la vie quotidienne et de la maîtrise du langage commun qui lui permet de présenter lui-même le sens de son action » (DURAND et WEIL, 1997 : 254).

La finalité de la libération conditionnelle au cours de la deuxième période se conçoit comme une transition entre la pure finalité substantielle axée sur l'amendement des détenus de la première période (*cf. supra*), et l'internalisation des fins qui caractérise la troisième période (*cf. infra*).

Le passage d'un « traitement moral » à un « traitement social » témoigne sans doute d'une diminution de la médicalisation¹⁸⁷ mais avant tout d'une transformation dans la manière dont la délinquance est pensée : d'une pathologie morale où l'on traite l'être à une pathologie sociale où l'on traite l'avoir perçu comme un indice d'une inscription sociale. Alors que l'amendement s'intéresse à ce qu'*est devenu* le condamné, le reclassement s'intéresse à ce que celui-ci *avait, a et aura*. Alors que la question de l'amendement visait les périodes d'incarcération et de libération conditionnelle, la question du reclassement vise moins la période d'incarcération que celle de libération conditionnelle. En effet, si la prison a pu être considérée comme un lieu de travail sur une pathologie morale (*cf. infra*), il est plus difficile de la concevoir comme un lieu de travail sur une pathologie sociale. Dans la première période, l'emprisonnement et la libération conditionnelle (via le patronage) sont perçus comme des « actions directes » visant la transformation du condamné, tandis que dans cette deuxième période, il s'agit plus humblement de « *faciliter* la réinsertion sociale d'un maximum de condamnés »¹⁸⁸. Pour faciliter le reclassement des condamnés, il y a peu d'actions directes à mettre en place, il s'agit surtout de récolter une série d'informations, qui vont servir de garanties, sur les possibilités de reclassement des condamnés. Il s'agit moins d'« agir » que de « dire » et d'« écrire ». Alors que la condition d'amendement renvoyait, dans la première période, à un traitement important visant la transformation de l'individu, la condition de reclassement renvoie, dans cette deuxième période, surtout à un travail formel de récolte d'informations. Ce qui va faire la différence entre la deuxième période et la troisième, c'est que cette récolte d'informations concerne une garantie pour le condamné et non pour le système pénal. En effet, le plan de reclassement est perçu comme une somme d'informations permettant

¹⁸⁷ La libération conditionnelle est moins médicalisée que lors de la première période. Cela se remarque dans la moindre utilisation d'un vocabulaire à connotation médicale. À titre d'exemple, la notion de rechute ne remplace plus celle de récidive.

¹⁸⁸ Circulaires du 27 juillet 1976, nous soulignons et du 20 mai 1981.

au condamné de mettre tout en place pour que la réinsertion sociale soit la plus facilitée possible¹⁸⁹.

La relation entre le congé et la libération conditionnelle permet de montrer comment cette dernière, axée sur le traitement social, navigue entre une fin substantielle axée sur le détenu et sur la protection de la société d'une part, et une protection du système pénal axée sur une récolte de garanties d'autre part. On navigue entre défense sociale et « défense pénale » !

La libération conditionnelle est devenue une mesure que l'on prend quand le congé, mesure offrant davantage de protection pour la société, a donné de bons résultats. Cette idée de régime pénitentiaire progressif est justifiée de différentes manières. La première justification s'axe sur le détenu (fin substantielle) puisque le congé préalable est analysé comme un outil pour faciliter la réinsertion sociale de ce dernier¹⁹⁰. Dans le cadre d'une telle justification, la libération conditionnelle est analysée davantage comme un risque qu'il est intéressant de courir que comme un danger qui paralyse. La présence d'une seconde justification (qui se développera pleinement lors de la troisième période), axée sur la protection du système pénal, tempère cet optimisme. La libération conditionnelle est une mesure dangereuse. Pour qu'elle puisse devenir un risque acceptable pour le système pénal, il faut s'assurer de sa faisabilité via la récolte de garanties lors de congés préalables. La libération conditionnelle passe du statut de mesure dangereuse au statut de mesure risquée grâce aux informations collectées lors du congé : « Le rapport social établi à l'occasion d'une demande de congé pénitentiaire contient des éléments intéressants concernant le reclassement. Une copie sera jointe dorénavant à l'état 78 introduit »¹⁹¹.

b.3. Le traitement social, les outils

b.3.A. Un savoir à constituer sur le condamné

La notion de reclassement renvoie à ce que le condamné *avait*, *a* et *aura*. Il s'agit de récolter un savoir sur les carences et les ressources passées, actuelles et futures du condamné en termes de reclassement.

¹⁸⁹ Dans la troisième période, les récoltes d'informations deviennent des recherches de garanties pour le système pénal (*cf. infra*).

¹⁹⁰ Circulaire du 27 juillet 1976.

¹⁹¹ Circulaire du 12 janvier 1977.

Les savoirs utiles pour opérationnaliser la notion de reclassement concernent les *relations familiales* (état civil, nombres d'enfants, aide apportée par le détenu à sa famille pendant sa détention, qualité de ses relations avec sa famille), le *travail* (perspective de reclassement professionnel, travail en détention – type, stabilité, rendement, formation acquise, comportement en atelier), les *ressources financières* et les *ressources relationnelles* du détenu^{192 193}. La question de l'*hébergement* fait l'objet d'une attention particulière. Dans la première période, la question d'un hébergement fixe renvoyait à l'amendement et à la peur de comportements de débauche, tandis que dans cette période, la question de l'hébergement est liée au souci de reclassement social. Il est important de connaître la dernière résidence du condamné ainsi que le lieu où le détenu compte se « fixer ». Pour la résidence post-carcérale, il faut préciser si le détenu peut compter sur une famille (retour au foyer) ou s'il faudra prévoir, via le Service Social Pénitentiaire, un hébergement en « Maison d'Accueil »¹⁹⁴.

Le *formulaire* prévu par la circulaire du 9 mars 1976 évoque la création d'un savoir sur le reclassement. Cette circulaire prévoit explicitement la retranscription de l'*avis du médecin anthropologue, du psychologue ou de l'U.O.T* ainsi que l'*avis du directeur* sur le « reclassement envisagé ».

L'*enquête sociale* est un outil mobilisé par la circulaire du 27 février 1968 pour récolter un savoir sur les « perspectives de reclassement du condamné ». La circulaire du 9 mars 1976 rappelle que l'enquête sociale doit être la plus précise et complète possible pour fournir des renseignements sur le « reclassement familial, social et professionnel » du condamné.

Pour éviter des « divergences d'interprétation » dans les critères qui doivent servir de base à « l'examen des cas des condamnés susceptibles de pouvoir bénéficier d'une mise en liberté anticipée », la circulaire du 30 décembre 1981 donne des instructions qui « visent à adapter à l'état actuel des connaissances en matière de criminologie,

¹⁹² Circulaires du 30 juin 1959 et du 9 mars 1976.

¹⁹³ Dans le contexte particulier qui suivit la seconde guerre mondiale, les circulaires du 16 janvier 1947 et du 18 mai 1948 prévoient la construction d'un savoir par rapport aux *ressources éducationnelles* des « inciviques » (« degré d'éducation général et civique »).

¹⁹⁴ Circulaires du 30 juin 1959 et du 9 mars 1976.

les normes¹⁹⁵ auxquelles doit satisfaire le processus de prise de décision relative à une libération anticipée ». L'examen doit porter sur les « perspectives de réinsertion du condamné dans la société (...) et non [sur] des mérites particuliers que pourraient faire valoir le condamné »¹⁹⁶. Il s'agit d'une réaffirmation du principe de la sélection négative introduit par la circulaire du 20 mai 1981¹⁹⁷. Une sélection négative est une sélection « basée sur la constatation qu'au moment où les conditions de temps sont atteintes, il n'existe pas de contre-indications à la mise en liberté ». Ces contre-indications sont à rechercher principalement au niveau de la réinsertion sociale¹⁹⁸. Pour mesurer l'absence de « sérieuses réserves ou de contre-indications majeures » quant aux chances de réinsertion, il est fait mention de deux outils de récolte des données. Non seulement les « *observations* du *personnel pénitentiaire* quant à la nature de la personnalité du condamné, sa situation sociale et familiale », doivent déceler « la présence éventuelle de facteurs de nature à compromettre sérieusement ou à empêcher une réinsertion du condamné ». Mais encore le *détenu* doit rédiger un « *projet de réinsertion sociale* [relatif à] ces (sic) possibilités d'accueil et ses moyens d'existence quand il sera libéré »¹⁹⁹. Ce projet est établi « le cas échéant en collaboration avec les *organismes d'aide sociale post-pénitentiaire* ».

Par rapport à la première période, non seulement le traitement se réalise davantage par des dits et des écrits (enquête sociale, plan de reclassement) que par des actions directes de transformation (actions d'amendement dans la cellule et lors du patronage), mais encore ce travail est davantage le fait de professionnels. On passe des actions de non-professionnels aux avis de professionnels.

¹⁹⁵ La version électronique de la circulaire disponible sur le site du SPF Justice (www.just.fgov.be) comporte une coquille, puisqu'il n'y est pas question de « normes » mais de « nombres ». Ce « lapsus » (probablement lié à la transposition du texte en version électronique) montrerait-il l'importance du quantitatif dans les connaissances en criminologie puisqu'il est passé inaperçu ?

¹⁹⁶ Circulaire du 30 décembre 1981.

¹⁹⁷ L'origine du principe de la « sélection négative » semble remonté à une circulaire de 1952 même si à l'époque cette expression n'apparaissait pas : « [L']avis motivé de la conférence du personnel (...) exposera clairement et avec toute la précision voulue les raisons pour lesquelles il est estimé que le bénéfice de la loi Lejeune (sic) paraît inopportun ou prématuré » (circulaire du 6 juin 1952).

¹⁹⁸ Circulaire du 20 mai 1981.

¹⁹⁹ Circulaire du 30 décembre 1981.

b.3.B. La contractualisation

L'essor de la contractualisation est lié au développement de la fonction de reclassement, à l'intérêt pour le dédommagement des victimes ainsi qu'à la volonté de responsabilisation des condamnés (*cf. infra*). La technique du « plan de reclassement » est au centre des ces préoccupations. La circulaire du 14 juin 1963 constitue un moment important de ce processus de contractualisation puisque c'est la première fois que le détenu a « son plan de réadaptation » (nous soulignons) et qu'il devra le *signer*. C'est également cette circulaire qui pour la première fois est claire sur les conséquences d'un tel « contrat²⁰⁰ » : « ceci ne constitue évidemment pas un engagement civil, mais la non-observation des *engagements souscrits* pourra entraîner le retrait de la libération accordée » (nous soulignons). Il va se développer à partir de ce moment un discours mêlant contractualisation, responsabilisation du détenu et indemnisation des victimes (*cf. infra*) : les circulaires du 3 février 1965 et du 27 février 1968 confirment ce mouvement (« l'*engagement* écrit du détenu au sujet du mode de dédommagement de la partie civile »).

c. La libération conditionnelle et la responsabilisation du détenu

c.1. Responsabilisation dans l'initiative de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle ne peut, comme pour la première période, être demandée par le détenu et, jusque dans les années 1960, des circulaires confirment l'exigence de confidentialité des propositions de libération conditionnelle²⁰¹. C'est en 1976 qu'on rompt officiellement avec le souci de confidentialité et que le directeur est habilité à « informer le condamné de l'introduction de la procédure et des résultats »²⁰².

Cette responsabilisation du détenu renforce et en même temps se base sur une objectivation du détenu comme un être informé, libre et rationnel. Elle a des affinités avec le souci de défense pénale face au

²⁰⁰ Dans une logique contractuelle classique, il est étonnant de trouver une même personne intervenant tant au niveau de l'offre qu'au niveau de l'acceptation. Or, avec la rédaction d'un plan de reclassement, le détenu est censé présenter des informations qui vont influencer l'offre de libération conditionnelle et par ailleurs il continue à jouer un rôle dans l'acceptation de la mesure de libération conditionnelle.

²⁰¹ Circulaires du 3 octobre 1957 et du 1^{er} octobre 1964.

²⁰² Circulaire du 27 juillet 1976.

risque d'échec de la libération conditionnelle et avec le souci de réparation des dommages causés à la victime (*cf. infra*).

c.2. Responsabilisation et disciplinarisation

Informé le détenu de l'introduction de la procédure de libération conditionnelle a un effet responsabilisant pendant l'incarcération, puisqu'il est au courant que « les faits qui dénotent [sa] prise de conscience » vont faire l'objet d'une évaluation²⁰³. Un « régime pénitentiaire moderne met l'accent sur l'intérêt qu'il y a de faire assumer des responsabilités pendant la détention (...) Il faut [signaler] la manière dont ces responsabilités ont été assumées »²⁰⁴. L'échec de la libération conditionnelle peut dorénavant être imputable au détenu. On souhaite un détenu informé même si cela lui permet de poser des actes témoignant d'une disciplinarisation artificielle. Les actes témoignant d'une disciplinarisation artificielle sont à chercher tant dans les comportements posés par le détenu dans la vie carcérale de tous les jours (une fois qu'il est informé de l'introduction de la procédure) que dans ses dits et écrits liés à la décision de libération conditionnelle (rencontres en vue de l'enquête sociale et rédaction de son plan de reclassement). Pourquoi cette préférence si ce n'est parce qu'on commence à douter des possibilités réelles de transformer les individus ? On retrouve ici un raisonnement qui servira de base à la logique immunitaire qui est une des caractéristiques de la troisième période (*cf. infra*).

c.3. Responsabilisation et réparation des victimes

À partir des années 1950, un savoir utile pour la procédure de libération conditionnelle concerne le paiement des dommages et intérêts aux victimes. La circulaire du 29 août 1956 semble être la première qui exige explicitement un savoir, dans le cadre d'une libération conditionnelle, sur « la réparation du préjudice causé à la *partie civile* » (nous soulignons). La circulaire du 14 juillet 1969 va élargir le savoir exigé à l'ensemble des « *parties préjudiciées* » (nous soulignons).

Les *directeurs* doivent rassembler un savoir sur les remboursements effectués. Pour ce faire, ils font appel aux *parquets*. La circulaire du 30 janvier 1963 du procureur général de Liège demande aux substituts, qui ne disposent pas des renseignements demandés, de

²⁰³ Circulaire du 27 juillet 1976.

²⁰⁴ Circulaire du 9 mars 1976.

s'abstenir de s'enquérir auprès de la *victime* elle-même. Les victimes sont objectivées comme des personnes qui ne doivent pas être « importunées et contraintes de participer à l'octroi d'une mesure de faveur dont bénéficieraient ceux qui, jadis, leur ont causé préjudice »²⁰⁵. La victime est intentionnellement mise à l'écart de la procédure de libération conditionnelle puisque « les informations faites d'office auprès des parties civiles pourraient (...) faire croire à tort que les intérêts de ces parties sont défendus par le Ministère Public »²⁰⁶.

Contrairement à ce qui se passait dans la première période, on ne s'intéresse pas uniquement aux remboursements déjà effectués mais également aux remboursements futurs (*cf. infra*). La notion de remboursement des dommages et intérêts renvoie à ce que le condamné *a fait ou va faire*. Le détenu est sommé de prendre ses responsabilités par rapport aux victimes²⁰⁷. Pour ce faire, non seulement il « appartient [au condamné] de prouver qu'il a exécuté les condamnations civiles »²⁰⁸, mais encore il doit rassembler les informations relatives « à [son] *intention* (...) en ce qui concerne l'indemnisation de la partie civile »²⁰⁹. Deux ans plus tard, une circulaire prévoit que toutes les propositions de libération conditionnelle doivent être accompagnées d'une « déclaration du condamné précisant les *modalités* de remboursement à la partie civile ou aux préjudiciés. »²¹⁰. La responsabilisation du condamné se renforce sur le fond puisqu'on passe de l'intention aux modalités de remboursement²¹¹. En ce qui concerne la responsabilité formelle de la

²⁰⁵ Circulaire du procureur général de Liège du 30 janvier 1963.

²⁰⁶ Circulaire du procureur général de Liège du 30 janvier 1963.

²⁰⁷ Cette responsabilisation apparaît lorsque les détenus sont objectivés comme les « intéressés » (circulaires du 18 mai 1948, 23 avril 1949, du 3 juin 1952, du 16 mai 1958, du 30 janvier 1963, et du 14 juin 1963). Le détenu doit se montrer intéressé par la mesure ; ce que le détenu signifie (c'est particulièrement clair dans les deux dernières circulaires citées) par son intention de dédommager les victimes : « les intentions de l'intéressé en ce qui concerne l'indemnisation de la partie civile » (circulaire du 14 juin 1963).

²⁰⁸ Circulaire du procureur général de Liège du 30 janvier 1963.

²⁰⁹ Circulaire du 14 juin 1963, nous soulignons.

²¹⁰ Circulaire du 3 février 1965, nous soulignons.

²¹¹ Le savoir sur le remboursement des dommages et intérêts n'a pas fait l'objet de remise en question dans les différents documents analysés. Cependant, une limite à l'utilisation de ce critère financier apparaît rapidement ; il apparaît discriminatoire

constitution de l'information, la situation est floue. Si dans un premier temps²¹² la responsabilité formelle de la constitution du plan de reclassement est clairement attribuée aux directeurs, la situation deviendra plus complexe dans les années 1960. D'un côté, le détenu est sommé de consigner ses intentions et les modalités d'indemnisation dans « son plan de réadaptation »²¹³. Mais de l'autre, l'administration continue à jouer un rôle dans la constitution de l'information comme en témoigne l'extrait de la circulaire du 30 janvier 1963 : « Afin de mettre en état les propositions de libération conditionnelle, MM. Les Directeurs des établissements pénitentiaires demandent (...) si la partie civile a été indemnisée ».

c.4. Responsabilisation et interdiction légale

Une proposition de loi du 28 février 1950²¹⁴ estimait incohérent que le condamné reste en état d'interdiction légale pendant le délai d'épreuve. Cette proposition ne fut pas adoptée mais peu de temps après, la loi du 11 janvier 1954 décida de suspendre l'interdiction légale du libéré conditionnel. L'article 22 du Code pénal de l'époque indiquait que l'« interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament et par contrat de mariage ».

d. La libération conditionnelle et l'émergence de l'internalisation des fins

Les fonctions de la libération conditionnelle ne sont plus uniquement tournées vers le condamné, elles vont également concerner le système pénal. Quelques exemples témoignant de cette internalisation des fins.

pour les détenus insolubles. La circulaire du 9 mars 1976 précise qu'il faut indiquer si le remboursement effectué provient de « sommes prélevées sur le pécule gagné en détention ». On pourrait croire que préciser l'origine de l'argent utilisé pour le remboursement diminue l'effet de discrimination envers le détenu peu fortuné. Cependant, nous pensons qu'il n'en n'est rien. Le fait de travailler en prison, et donc de gagner de l'argent, pourrait être contre-productif pour l'obtention d'une libération conditionnelle si le détenu peu fortuné utilise cette somme pour améliorer un tant soit peu son quotidien à l'intérieur de la prison au lieu de consacrer le fruit de son labeur au remboursement de la victime.

²¹² Circulaires du 18 mai 1948 et du 29 août 1956.

²¹³ Circulaire du 14 juin 1963, nous soulignons.

²¹⁴ Doc. parl. Ch., 1949-1950, n°267.

* La fonction plombière

La libération conditionnelle permet de réduire le volume de la population carcérale en réduisant la durée moyenne de détention (Rihoux : 2001 ; Brion : 2001).

Cette fonction « plombière » (Brion : 2001) de la libération conditionnelle n'est plus analysée comme une simple conséquence heureuse liée à l'amendement des détenus (*cf. infra*). Quelques circulaires témoignent de la volonté de l'administration centrale d'user de la libération conditionnelle en vue d'une réduction de la population carcérale²¹⁵. La circulaire du 7 février 1948 semble être la première, dans le cadre particulier d'après-guerre, à justifier une mesure de libération conditionnelle non pas parce qu'un détenu est amendé ou qu'il présente des garanties en termes de reclassement, mais bien parce que cette mesure est susceptible de réduire efficacement la population carcérale. Le ministre Struye y indique que la procédure de libération conditionnelle des condamnés jeunes (moins de 18 ans au moment des faits), âgés (plus de 65 ans), malades (affections graves et chroniques) ou ayant à charge une famille nombreuse doit pouvoir être entamée rapidement.

L'utilisation de la libération conditionnelle aux fins du système pénal est patente lorsque l'objectif des circulaires est d'insister sur une application rapide et nombreuse de la loi : « En raison de l'importante augmentation du nombre des détenus et des multiples inconvénients qui en résultent, je vous prie de porter une attention toute particulière à l'application de la loi sur la libération conditionnelle. » ; « Afin de me permettre d'appliquer dans une plus large mesure la libération conditionnelle, je vous prie d'introduire dorénavant des états n°78 dès que les conditions de temps prévues par la loi sont remplies et quel que soit l'avis émis par la conférence du personnel, pour les catégories de condamnés suivantes (...) »²¹⁶. Lorsque l'objet d'une circulaire est l'application de la loi, l'« unité sociale » (Merton, 1968) servie par la fonction est le système pénal et plus le condamné.

* La libération provisoire

Le développement progressif de la libération provisoire peut s'analyser comme la réaffirmation d'un besoin d'une certaine « obscurité » (*cf. infra*) pour permettre aux prisons de se vider. Les

²¹⁵ Circulaires du 7 février 1948, du 6 juin 1952, du 5 mai 1967 et du 19 décembre 1969.

²¹⁶ Circulaires du 5 mai 1967 et du 19 décembre 1969.

exigences d'une prise de décision « éclairée » sont coûteuses en temps et rendent la libération conditionnelle peu efficace en termes de réduction de la population carcérale. Ainsi, lorsque le terme restant à subir est insuffisant pour permettre l'instruction de la libération conditionnelle, la circulaire du 28 avril 1950 indique qu'une proposition de libération provisoire est indiquée. Très vite, les directeurs ont compris l'intérêt que pouvait revêtir l'application de cette mesure pour la gestion des établissements dont ils avaient la charge. Ceci n'a pas manqué de créer des tensions entre les directeurs et l'administration centrale. En effet, des directeurs ont pris l'habitude de proposer une libération provisoire « en faveur de condamnés qu'ils déclarent indignes de bénéficier d'une libération conditionnelle ou auxquels cette faveur a été refusée »²¹⁷. Le ministre de l'époque condamne cette pratique de « substitution systématique d'une mesure administrative exceptionnelle à la procédure ordinaire prévue par la loi »²¹⁸. La libération conditionnelle qui était lors de son introduction considérée, lorsqu'on voulait la distinguer de la grâce, comme une simple mesure administrative, s'est vue analysée comme une procédure légale, la libération provisoire prenant alors le statut de mesure administrative. Les besoins satisfaits par les deux types de libérations ne sont pas les mêmes. La libération conditionnelle doit permettre de prendre une décision éclairée, prudente et révocable tandis que la libération provisoire doit permettre de réduire la population carcérale²¹⁹. Une tentative de réconciliation entre l'objectif de réduction du stock carcéral et la nécessité de prendre une décision protectrice de la sécurité publique (car basée sur un savoir sur le condamné) va être proposée par la circulaire du 16 mai 1958 (et ensuite rappelée par la circulaire du 5 mai 1967). Il s'agit, dans un premier temps, de prévoir une libération provisoire et ensuite, dans le but de proposer une libération conditionnelle, de rassembler un savoir sur « le reclassement de l'intéressé ». C'est la « libération provisoire en vue d'une libération conditionnelle ».

* Multiplication des circulaires techniques

Les circulaires axées sur des détails techniques sont plus fréquentes à partir de la seconde moitié du 20^e siècle : la méthode de

²¹⁷ Circulaire du 3 décembre 1953.

²¹⁸ Circulaire du 3 décembre 1953.

²¹⁹ Cela explique pourquoi la libération provisoire est une mesure a-légale beaucoup moins médiatique.

calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle²²⁰, l'influence des transferts sur le retard de la libération conditionnelle²²¹, la procédure à suivre pour les détenus mineurs²²², la procédure à suivre pour les détenus inciviques²²³, les consignes pour l'accélération et la simplification de la procédure²²⁴, les consignes pour le transfert et l'uniformisation des informations²²⁵.

Ces questions techniques vont commencer à s'autonomiser par rapport aux fins substantielles axées sur le condamné pour se centrer davantage sur le fonctionnement interne du système pénal. La multiplication de ces circulaires techniques est un indice de la place grandissante de la fonction plombière (et peut-être dans une moindre mesure de la fonction budgétaire) de la libération conditionnelle. Cette valorisation de la fonction plombière se traduit par le passage d'une évaluation en termes d'efficacité à une évaluation en termes d'effectivité.

* Des circulaires sans « détenu » mais avec des « autorités intéressées »

L'internalisation des fins se constate lorsque des circulaires arrivent à faire le tour de force de se passer de toute allusion au détenu²²⁶. Alors que les circulaires qui s'intéressent aux fonctions d'amendement ou de reclassement évoquent les critères d'application de la loi par rapport aux « détenus », aux « condamnés » voire aux « délinquants », celles qui sont centrées sur la fonction plombière se passent de toute référence au détenu. Ces circulaires techniques sont des consignes pour traiter efficacement des « condamnations » ou des « peines » : « La lenteur de la procédure actuellement suivie en matière de libération conditionnelle rend souvent difficile l'appli-

²²⁰ Circulaires du 16 octobre 1952 et du 28 juillet 1975.

²²¹ Circulaire du 18 mai 1948.

²²² Circulaires du 7 février 1948 et du 13 janvier 1950.

²²³ Circulaires du 6 février 1946, du 23 mai 1946, du 3 août 1946, du 16 janvier 1947, du 18 mai 1948, du 9 septembre 1948 et du 3 juin 1952.

²²⁴ Circulaires du 15 septembre 1949, du 23 octobre 1962, du 12 mars 1965, du 27 février 1968, du 9 mars 1976.

²²⁵ Circulaires du 23 mars 1957, du 23 octobre 1962, du 27 février 1968, du 9 mars 1976.

²²⁶ Circulaires du 23 octobre 1962, du 1^{er} octobre 1964, du 28 juillet 1975, du 26 octobre 1976 et du 12 janvier 1977.

cation de la loi Le Jeune aux *peines* privatives de courte ou de moyenne durée »²²⁷.

En lien avec cette disparition du « condamné », on ne doit pas s'étonner que la notion de « personne intéressée » renvoie non pas au libéré mais bien aux responsables du système d'administration de la libération conditionnelle : « (...) les documents cités ont été expédiés aux différentes *autorités intéressées* »²²⁸. La fonction « plombière » opère une modification des personnes censées être intéressées par l'application de la libération conditionnelle.

4. La libération conditionnelle de 1980 à 1998²²⁹ : traitement en crise

a. La libération conditionnelle et la protection de la sécurité publique

La capacité de la mesure de libération conditionnelle d'assurer la sécurité publique est fortement questionnée. Cette mise en cause est liée à un désenchantement par rapport au traitement (*cf. infra*). La libération conditionnelle est une mesure qui n'est plus perçue comme offrant des garanties pour la sécurité publique. Au contraire, pour continuer à être octroyée, c'est elle qui doit présenter des « garanties ». Différentes propositions de lois (non adoptées) des années 1990 témoignent de cette exigence accrue de garanties : « Il s'impose de s'entourer pour l'examen des demandes de mise en liberté d'un maximum de garanties »²³⁰. Pour faire basculer la mesure de libération conditionnelle du danger au risque, certaines propositions exigent, assez classiquement, une plus longue période d'incarcé-

²²⁷ Circulaire du 23 octobre 1962, nous soulignons.

²²⁸ Circulaire du 23 octobre 1962, nous soulignons.

²²⁹ Cet article se limite à la mesure de libération conditionnelle telle qu'elle fut envisagée par la loi du 31 mai 1888. Ce principe de limitation axé sur une décision juridique (l'abolition de la loi du 31 mai 1888 par l'article 18 de la loi du 5 mars 1998) ne doit pas être mal compris. Il ne signifie pas que l'adoption de la loi du 5 mars 1998 implique *a priori* une coupure par rapport aux pratiques discursives antérieures. À cet égard, il nous semble possible de soutenir l'hypothèse d'une continuité entre les pratiques discursives qui caractérisent la troisième période et celles qui ont cours actuellement.

²³⁰ Doc. parl. Ch., 1991-1992, 4.

ration²³¹ avant l'octroi de la libération conditionnelle²³², d'autres interdisent l'octroi de la libération conditionnelle à certaines catégories d'infractions²³³, un autre encore n'envisage la libération conditionnelle qu'après une incarcération dans un établissement de défense sociale et une décision positive de la commission de défense sociale²³⁴.

Les formulations visant à inciter ou à provoquer une libération conditionnelle, comme on en trouvait dans les deux premières périodes, deviennent moins fréquentes que celles qui visent le prolongement de la détention²³⁵. Ainsi, plus de cent ans après l'instauration de la libération conditionnelle en Belgique, des parlementaires pensent à l'instauration de peines incompressibles appelées « mesures de sûreté²³⁶ ». Lors des travaux parlementaires de la loi du 10 juillet 1996, ayant pour objet principal l'abolition de la peine de mort, des voix se sont élevées pour lier « la question de l'abolition de la peine de mort [avec] la question de l'exécution des peines et des *garanties* qui doivent accompagner la remise en liberté

²³¹ Les propositions de loi du 8 mars 1994 et du 18 décembre 1995 (n°1347/1 et n°322/1 : *cf. supra*) voulaient introduire les peines de « réclusion perpétuelle extraordinaire » et de « détention perpétuelle extraordinaire ». Ces peines sont « extraordinaires » car « le juge peut [les] assortir (...) d'une période de sûreté (...) pendant laquelle aucune libération conditionnelle ne pourra intervenir ».

²³² Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°260/1 ; Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°624/1 ; Doc. parl. Ch., 1993-1994, n°1347/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°138/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°221/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°322/1.

²³³ Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°237/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°176/1 ; Doc. parl. Ch., 1996-1997, n°709/1.

²³⁴ Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°663/1.

²³⁵ Diminution n'est pas synonyme de disparition puisque le refus de libération conditionnelle par le détenu est une « contre-indication nouvelle » qui s'oppose à l'octroi des congés (circulaire du 29 août 1984). Cette menace de suppression des congés est une technique pour forcer l'acceptation de la mesure de libération conditionnelle.

²³⁶ Par opposition à l'importance de la question des peines incompressibles dans cette troisième période, la question de la peine minimum ne fut pas centrale dans les débats parlementaires de 1888. De l'intervention du député qui évoque la question, deux éléments sont à pointer. D'une part, ce député est favorable à la suppression du minimum des peines et d'autre part, il s'excuse de faire, auprès de la Chambre, des « observations [qui] sont étrangères » au débat (Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1260).

d'une personne. »²³⁷. En prônant les mesures de sûreté, on affirme que la meilleure garantie qui puisse accompagner une libération est qu'elle soit la plus tardive possible. Les partisans des mesures de sûreté veulent limiter le recours à la libération conditionnelle ; pour ce faire, ils la critiquent de deux manières. D'une part, ils invoquent un argument de justice répressive (exigence de sévérité) lorsqu'ils défendent une « juste répression (...) des infractions particulièrement graves » et qu'ils réclament une « véritable hiérarchie des peines »²³⁸. Cette mise en doute de la libération conditionnelle quant à son rôle dans la protection de la sécurité décrédibilise toute présentation d'un lien entre la mesure et un idéal d'humanisation (*cf. infra*)²³⁹.

D'autre part, ils invoquent un argument de défense sociale lorsqu'ils insistent sur le « degré de dangerosité (...) de certains individus »²⁴⁰. Soit les faits sont odieux et graves, soit le délinquant est dangereux et pervers mais dans les deux cas, il s'agit de s'opposer à la libération conditionnelle. La libération conditionnelle et son délai d'épreuve sont alors perçus comme une mesure de clémence et un danger face auquel doivent répondre la peine incompressible et la période de sûreté. Du « délai d'épreuve » à la « période de sûreté », les mots sont clairs : on passe du risque qu'on accepte de courir au danger qui paralyse (*cf. supra*).

La figure du « délinquant sexuel » est symptomatique de ces exigences accrues de garanties pour faire passer la libération conditionnelle du danger au risque. Ainsi, des avis supplémentaires de

²³⁷ Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°453/1 : 3, nous soulignons.

²³⁸ Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°453/3 : 2.

²³⁹ Toute une série de propositions de loi vont critiquer ouvertement ce lien durant les années 1990 (Doc. parl. Ch., 1988, n°238/1 ; Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°237/1 ; Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°624/1 ; Doc. parl. Ch., 1993-1994, n°1347/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°138/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°176/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°322/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°663/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°692/1 et Doc. parl. Ch., 1996-1997, n°709/1.) Cette salve de critiques durant les années 1990 est certes particulièrement virulente mais elle ne fut pas la première. Ainsi, en 1952, un projet de loi voulu retirer la possibilité d'une libération conditionnelle pour les condamnés à mort dont la peine a été commuée (Doc. parl. Ch., 1952-1953, n°9 et n°658.). En effet, si les « traditions démocratiques » répugnent à procéder à une exécution capitale « après un long délai », la libération conditionnelle des collaborateurs serait un manque de « respect dû à la mémoire de nos héros et [à] la simple moralité publique ».

²⁴⁰ Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°453/5 : 26.

services spécialisés dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels sont prévus. Une brève discussion lors des travaux préparatoires a suffi pour trancher en faveur du caractère obligatoire de ces avis²⁴¹. On trouve un exemple de ce besoin d'auto-protection du système pénal lors de la suspension de toutes les propositions de libération conditionnelle dans les dossiers pour faits de mœurs : « En raison du climat actuel et afin d'éviter des incidents dans ce contexte, je vous invite à suspendre dès que possible et jusqu'à nouvel ordre pour les condamnés du chef de faits de mœurs (...) l'exécution des arrêtés ministériels de libération conditionnelle »²⁴². À la suite de cette suspension, il y a eu des consignes pour le traitement des dossiers dits « délicats »²⁴³²⁴⁴. Ces consignes montrent que les dossiers sont surtout délicats pour le système pénal lui-même. Le système pénal doit être capable de prendre une décision correcte pour lui-même.

Comme pour la deuxième période, on retrouve l'exigence de motivations correctes pour les avis et les propositions de libération conditionnelle. Deux types de motivation sont dominants. Le premier type de motivation concerne la protection juridique du détenu et était déjà présent lors de la deuxième période. On retrouve cette motivation dans les circulaires du 26 avril 1991, du 11 juin 1991, et du 27 septembre 1993. Le second type de motivation renvoie à l'internalisation des fins (*cf. infra*) puisque l'exigence de motivation est justifiée par un objectif de protection du système d'administration de la libération conditionnelle (et de manière plus générale, du système pénal lui-même). Il s'agit, pour le système pénal, de se protéger des échecs d'une libération, en pouvant montrer que la décision avait été prise à l'appui d'avis et de proposition motivés. En motivant les avis et les propositions pour de telles raisons, le système fonctionne selon une « responsabilité défensive » (Mary, 1999) ou une « logique

²⁴¹ Doc. parl. S., 1994-1995, n°1348/2 : 36 et 37.

²⁴² Circulaire du 23 août 1996.

²⁴³ Le caractère délicat est lié à des circonstances objectives comme le type de faits (« abus sexuels de mineurs, homicides d'enfants ») mais il peut également être déterminé par l'intervention des intervenants du système pénal (« les faits occasionnant de graves conséquences traumatiques pour la victime – à apprécier par la direction de l'établissement pénitentiaire ») ou de la victime elle-même (« les faits pour lesquels la victime concernée a été amenée à poser des questions relatives à l'exécution de la peine »).

²⁴⁴ Circulaire du 15 janvier 1997.

immunitaire » (Houchon, Brion et al., 1998 ; Minet et Slingeneyer, 2005).

b. La libération conditionnelle et la crise du traitement

Lors de la seconde période, la notion d'amendement est devenue une notion « fourre-tout » peu utilisable pour les « membres » (*cf. infra*) potentiellement intéressés par son utilisation. Dans cette troisième période, la notion de reclassement commence à présenter un même essoufflement. Ainsi, la circulaire du 20 mai 1981 tente d'opérationnaliser la notion de réinsertion sociale en insistant sur la récolte de savoirs concernant les possibilités d'accueil et de logement, les moyens d'existence, la nature de la personnalité du condamné et la prise de conscience de ses responsabilités²⁴⁵. Essoufflement de l'amendement dans un premier temps, du reclassement dans un second, on assiste à un désenchantement par rapport aux fonctions substantielles de la libération conditionnelle. Agir sur les causes de la délinquance pour modifier le détenu, c'est bien cela qui est remis en question.

Ce désenchantement se remarque clairement dans les différentes propositions de lois (non adoptées) des années 1990 puisqu'elles prévoyaient toutes de rallonger la durée passée en prison avant d'être accessible à la libération conditionnelle (certaines envisageaient même de rendre impossible une libération conditionnelle) alors que seulement deux s'intéressent à la durée du délai d'épreuve (et ce dans le but de le rallonger !)²⁴⁶. En voulant agir prioritairement sur la durée de l'incarcération préalable à une libération conditionnelle plutôt que sur la durée du délai d'épreuve, ces propositions témoignent de la diminution de l'attente en termes de modification du condamné. Ces propositions témoignent du rôle, inversé par rapport à la première période, que joue la « science » dans le pessimisme quant au traitement : « N'existe-t-il (...) pas des criminels qui ne regretteront

²⁴⁵ Il est intéressant de constater qu'entre la circulaire du 27 juillet 1976 et celle du 20 mai 1981, un même élément (prise de conscience des responsabilités) est mobilisé pour opérationnaliser tantôt la notion d'amendement et tantôt celle de réinsertion.

²⁴⁶ Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°237/1 ; Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°624/1 ; Doc. parl. Ch., 1993-1994, n°1347/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°138/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°176/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°322/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°663/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°692/1 et Doc. parl. Ch., 1996-1997, n°709/1.

jamais les actes pour lesquels ils ont été condamnés (...) ? Des hommes de science (...) ont prouvé clairement que le remords (sic) est un sentiment dont certains (sic) personnes sont dépourvues »^{247 248}.

Ce désenchantement se remarqua, de manière moins directe, dix ans plutôt dans une proposition de loi du 13 novembre 1980²⁴⁹ qui justifiait la présence d'un membre du personnel du service d'anthropologie pénitentiaire dans une commission censée donner un avis quant à l'opportunité d'une libération conditionnelle, non pas en évoquant sa compétence en matière de traitement mais en indiquant qu'« il importe (...) que la discipline du comportement humain soit représentée au sein de la commission ».

Malgré ce climat peu propice, la libération conditionnelle existe toujours et est toujours appliquée, il est vrai au prix d'un renforcement de précautions et dans un but de plus en plus axé sur le système pénal lui-même. Quelques exemples de cette crise du traitement.

* L'expulsion du délinquant et non l'extirpation de la récidive

Des règles particulières vont être prévues pour les libérations anticipées des étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire ou qui « expriment leurs souhaits de quitter *définitivement* la Belgique »²⁵⁰. Le formulaire standard annexé à la circulaire du 20 mai 1981 est explicite : « Je prends connaissance du fait qu'au cas où une libération provisoire en vue de quitter le territoire m'était accordée, je

²⁴⁷ Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°624/1 : 5.

²⁴⁸ La libération conditionnelle est fragilisée dans un contexte marqué par un désenchantement qui touche l'ensemble des mesures envisagées pour réduire la récidive ou traiter le délinquant. Ce désenchantement est symbolisé par le « *Nothing works* » de Martison (1974). Non seulement on ne croit plus en la capacité de créer des individus dociles mais encore on peut faire l'hypothèse d'une diminution de l'utilité de disposer de tels individus. En effet, dans un contexte marqué par un taux important de chômage, l'utilité de transformer des détenus en des travailleurs dociles diminue, voire devient anachronique (FEELEY et SIMON, 1992 : 463). Bref, mise en doute de la capacité et de l'utilité de transformer les détenus en des individus dociles et utiles. N'est-ce pas cela les bases de la transformation d'une « société disciplinaire » en une « société de contrôle », ce qui se traduit, pour ce qui nous occupe, par une régulation d'un groupe à risque en termes de neutralisation en ce qui concerne la prison et en termes de pur contrôle du respect des conditions pour la libération conditionnelle ?

²⁴⁹ Doc. parl. Ch., 1980-1981, n°661, nous soulignons.

²⁵⁰ Circulaire du 23 avril 1982, nous soulignons.

serai (sic) réincarcéré pour subir le restant de ma peine, si je ne quitte pas le pays ». La libération conditionnelle sert à la préservation de ce qu'il convient d'appeler une « Europe forteresse » (Brion : 1996).

* Le contrôle de la « délinquance sexuelle »

La loi du 13 avril 1995 prévoit une série de mesures pour « réprime[r] la perversité à l'égard des mineurs »²⁵¹. Deux de ces mesures concernent la procédure de libération conditionnelle. D'une part, l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels se rajoute aux autres avis déjà nécessaires pour permettre une libération conditionnelle. D'autre part, les délinquants sexuels qui bénéficient d'une libération conditionnelle doivent suivre un traitement ou une guidance.

Or, ces mesures sont envisagées alors même que transparaissent dans les discussions parlementaires des doutes quant aux possibilités de « traitement » psychosocial des délinquants sexuels : « [Un] des postulats de départ est que le pédophile est un récidiviste en puissance » ; « En cas de meurtre ou d'assassinat d'un mineur (...), accompagné de violences sexuelles (...) aucun traitement médical ne donn[e] de garanties d'absence de récidive dans le chef de certains individus pervers » ; « Quelles sont les possibilités réelles d'amender les pédophiles dans leur propension vicieuse et de les réinsérer normalement ? (...) En général, la pédophilie est incurable. L'objectif d'une guidance ou thérapie est essentiellement celui d'un *contrôle* de son comportement et de la recherche d'un meilleur équilibre de vie socialement *acceptable*²⁵². »²⁵³. Ces travaux préparatoires multiplient les indices d'un savoir peu ambitieux qui cherchent davantage à contrôler qu'à transformer²⁵⁴. L'analyse de la circulaire du 19 janvier

²⁵¹ Doc. parl. S., 1994-1995, n°1348/2 : 43.

²⁵² On assiste à une diminution dans l'ambition des objectifs de la libération conditionnelle. Le contenu des conditions à respecter serait-il davantage lié à une société « de contrôle » qu'à une société « disciplinaire » ?

²⁵³ Doc. parl. S., 1994-1995, n°1348/2 : 7, 10 et 46, nous soulignons.

²⁵⁴ Comment comprendre l'introduction des obligations d'avis spécialisés et de traitement pendant le délai d'épreuve dans un tel contexte désenchanté ? Pour dépasser cette apparente contradiction, nous faisons l'hypothèse que ces obligations d'avis spécialisé et de guidance ou de suivi sont nécessaires pour faire basculer la décision de libération conditionnelle du « danger » au « risque » (*cf. infra*). On retrouve l'ambiguïté que la libération conditionnelle entretient avec la protection de la société. Ce n'est pas la libération conditionnelle qui constitue une *garantie* pour la

1996 aboutit au même constat. En effet, cette circulaire évoque longuement l'« avis » à rendre et superficiellement la « thérapie post-libératoire ». Le peu d'intérêt pour cette thérapie s'explique par le désenchantement quant aux possibilités de modification du délinquant sexuel. Lorsque cette circulaire traite de la thérapie post-libératoire, c'est essentiellement pour signaler que les libérés pourraient ne pas être capables de supporter financièrement le poids de la thérapie. Il faut donc vérifier la situation du détenu par rapport à l'assurance maladie (voire par rapport au CPAS). La thérapie est davantage abordée en terme d'effectivité qu'en terme d'efficacité ; le système pénal doit se donner les garanties de l'effectivité de la thérapie pour être protégé des critiques liées à un échec de la libération conditionnelle. Par contre, la circulaire s'étend sur l'avis à rendre, le délai et le service consulté. Cette insistance sur la régularité de la prise de décision permet de protéger le système pénal en cas d'échec de la libération conditionnelle.

Ce bougé dans les savoirs utiles entraîne (et en même temps se renforce par) des techniques de pouvoir axées sur de la prévention situationnelle : « Il faut éviter de replacer le pédophile dans des circonstances susceptibles de constituer (...) un danger pour les mineurs »²⁵⁵. La mesure d'interdiction de faire partie d'une institution dont l'activité concerne à titre principal des mineurs doit être comprise comme un rabattement sur un objectif de prévention situationnelle²⁵⁶. Ce rabattement se remarque lorsque des parlementaires louent le système cubain de lutte contre la pédophilie : « On [a] recherché les endroits où les crimes de pédophilie étaient le plus souvent commis à

protection de la société, mais c'est elle qui doit présenter un certain nombre de *garanties* pour pouvoir être accordée aux pédophiles (Doc. parl. S., 1994-1995, n°1348/2 : 37). Une de ces garanties est l'*obligation de traitement* pendant la durée du délai d'*épreuve*. L'agencement de ces termes montre que le traitement est opérationnalisé comme une simple « garantie » face à des « tentations permanentes » du délinquant sexuel. En caricaturant un peu les choses, on pourrait indiquer que l'obligation d'un traitement ou d'une guidance pour les délinquants sexuels est moins liée à un espoir thérapeutique qu'à un besoin du système pénal de vérifier aisément le respect des conditions d'une libération conditionnelle. Cette obligation sert moins à « traiter » qu'à « donner des garanties » pour la protection de la société et pour le fonctionnement du système pénal.

²⁵⁵ Doc. parl. S., 1994-1995, n°1348/2 : 49.

²⁵⁶ L'ambition est modeste : on n'agit pas sur la cause du problème mais on prévoit des mesures pour éviter des situations qui aboutiraient au problème.

savoir dans les logements, les voitures et les lieux publics. En conséquence, le législateur a prévu que la personne qui est condamnée (...) ne pourra par exemple plus détenir de permis de conduire (...) ou avoir un logement individuel. »²⁵⁷.

La loi du 13 avril 1995 n'a pas permis de clôturer le débat sur le contrôle de la « délinquance sexuelle ». Ainsi, la proposition de loi du 19 juillet 1996²⁵⁸ confirme le désenchantement quant au traitement (« pulsions sexuelles irrésistibles »). Elle permet de montrer que le basculement de la libération conditionnelle du danger au risque à accepter est de plus en plus fragile et facilement remis en question : « Peu importe que ces récidives soient statistiquement – fort heureusement ! – peu nombreuses (...) Peut-on moralement parier, en utilisant des statistiques, sur la vie, sur l'intégrité physique et morale de nos enfants ? Combien faudrait-il statistiquement d'enfants violés ou assassinés par des récidivistes pour que l'on considère que ce problème mérite des solutions spécifiques et plus radicales ? Pour les auteurs de la présente proposition (...) l'existence d'une seule récidive justifie la présente démarche ».

c. La libération conditionnelle et la responsabilisation du détenu

c.1. Responsabilisation dans l'initiative de la libération conditionnelle

Il n'y a pas de changement capital en la matière ; il s'agit d'informer le détenu mais il n'y a pas encore un réel pouvoir d'initiative²⁵⁹. On insiste sans doute particulièrement sur l'importance de l'information du détenu, ce qui semble lié à l'objectivation du détenu comme un sujet de droit (*cf. infra*). Ainsi l'arrêté royal du 4 avril 1991 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires précise dans son rapport au Roi que : « Le but essentiel des dispositions proposées est (...) d'assurer plus de transparence à cette procédure administrative par une meilleure information du condamné et de ses proches »²⁶⁰. Plus loin, ce rapport au Roi précise que les mesures envisagées ont un

²⁵⁷ Doc. parl. Ch., 1994-1995, n°1785/3 : 7.

²⁵⁸ Doc. parl. Ch. 1995-1996, n°663/1 : 4.

²⁵⁹ La responsabilisation du détenu en ce qui concerne l'introduction de la procédure sera officiellement abordée par la loi du 5 mars 1998 puisque le détenu peut, dans certaines circonstances, en prendre l'initiative.

²⁶⁰ *M.B.*, 26 avril 1991 : 8772.

« impact psychologique bénéfique sur la perception que peut avoir le condamné de cette procédure »²⁶¹.

c.2. Responsabilisation et réparation des victimes

Tout comme dans la seconde période, le savoir sur le remboursement des dommages et intérêts ne concerne pas uniquement les remboursements passés. Le détenu est questionné sur ses intentions et sur les modalités de ses remboursements futurs²⁶². Le détenu est sommé de participer à la récolte du savoir quant à l'indemnisation de la victime via la rédaction d'un plan de réadaptation : « mentionner (...) [les] remboursements déjà effectués, ainsi que les engagements du proposé quant aux sommes encore dues »²⁶³. On retrouve, il est vrai dans un climat émotionnel marqué par l'affaire Dutroux, un intérêt pour l'amendement (la culpabilisation ?) du détenu lorsqu'il répare le tort causé à la victime. En effet, on attend du détenu qu'il ait développé une certaine empathie par rapport à la victime, ce qui se traduit par la recherche d'un savoir sur *l'attitude du condamné à l'égard des faits et de la souffrance endurée par la victime*²⁶⁴.

Dans les années 1990, la reconnaissance de la place de la victime dans l'exécution des peines conduira à des sollicitations de plus en plus importantes des victimes. Ces sollicitations sont d'ailleurs perçues comme positives pour les victimes et revendiquées par ces dernières. Les *assistants sociaux du service d'accueil des victimes* contactent les *victimes* pour, entre autres, obtenir des informations sur l'indemnisation^{265 266}.

Le classement administratif des différents documents témoigne de l'importance du remboursement des victimes puisque les minutes des propositions de libération conditionnelle sont classées dans la même sous-farde du dossier moral que les renseignements concernant le paiement des dommages et intérêts²⁶⁷. Ce classement témoigne

²⁶¹ M.B., 26 avril 1991 : 8773

²⁶² Circulaires du 14 novembre 1984, du 10 juin 1991 et du 15 janvier 1997.

²⁶³ Circulaire du 14 novembre 1984.

²⁶⁴ Circulaire du 15 janvier 1997.

²⁶⁵ Cette procédure n'est prévue que pour les « dossiers délicats » (*cf. supra*).

²⁶⁶ Circulaire du 15 janvier 1997.

²⁶⁷ Circulaire du 10 juin 1991.

d'une intimité formelle entre le savoir sur les dommages et intérêts et la décision de libération conditionnelle²⁶⁸.

d. La libération conditionnelle et l'internalisation des fins

Face à la mise en doute de l'efficacité des objectifs de la libération conditionnelle axée sur le détenu, principalement la moralisation et la réinsertion du détenu, c'est l'existence de la mesure de libération conditionnelle qui fut questionnée²⁶⁹. La transformation essentielle qui a permis la subsistance, mais également une modification de la libération conditionnelle, renvoie à ce que nous avons appelé l'« internalisation des fins ». La finalité de la libération conditionnelle n'est plus tournée vers les détenus mais vers le système pénal. La présentation de la justice pénale comme « système » permet cette réflexivité. Rendre le système performant devient un objectif qui concurrence les objectifs substantiels de moralisation et de réinsertion des détenus. Le système d'administration de la libération conditionnelle devient un système managérial et technocratique (Simon, 1993 ; Kaminski, 2002). La libération conditionnelle sert moins aux détenus en permettant son amendement ou en facilitant sa réinsertion qu'au système pénal en lui donnant un outil efficace pour se montrer rationnel dans la gestion d'une population à risque. Dans cette gestion, le système pénal prend la forme d'un « assureur » qui doit répartir adéquatement les ressources disponibles pour l'ensemble des « accidents » dont il a la charge. La libération conditionnelle fait partie d'un continuum des mesures qui sont à la disposition du système pénal. Ce recentrement des objectifs sur le système pénal va de pair avec une évaluation davantage axée sur l'effectivité et l'efficacité. Quelques exemples.

** La fonction plombière*

On continue à invoquer l'objectif de réduction de la population carcérale dans les circulaires relatives à la libération conditionnelle²⁷⁰. Cependant, on constate que, lors de cette troisième période, cette fonction plombière est essentiellement remplie par les libérations provisoires (Rihoux, 2000 ; Brion et al., 1999).

²⁶⁸ Avec la montée d'un courant prônant la fonction réparatrice de la peine (WALGRAVE, 2003), la réparation des victimes est peut-être la dernière fonction que l'on peut qualifier de substantielle, attachée à la libération conditionnelle.

²⁶⁹ Doc. parl. Ch., 1988, n°238/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°692/1.

²⁷⁰ Circulaire du 17 janvier 1990.

Le développement de cet équivalent fonctionnel à la libération conditionnelle signifie-t-il que le point d'application de la réflexivité se réduit encore ? Passerait-on d'une libération conditionnelle centrée sur les effets qu'elle produit sur le système d'administration de la justice pénale à une libération conditionnelle centrée sur le bon fonctionnement du système d'administration de la libération conditionnelle lui-même²⁷¹ ? Il nous semble qu'une réponse nuancée peut être donnée à cette hypothèse d'une centralisation accrue de la réflexivité.

* Les savoirs constitués sur le détenu

Le contenu des savoirs à constituer sur les détenus n'a pas tellement changé, par contre les raisons d'être de ces savoirs se modifient. Une proposition de loi du 13 novembre 1980 envisagea de profondément modifier la procédure d'octroi de la libération conditionnelle pour « *en premier lieu* améliorer l'information qui peut servir de base au Ministre de la Justice lorsqu'il décide ou non d'accorder la libération conditionnelle ». Il s'agissait d'éviter que les avis remis au ministre soient contradictoires²⁷². Différentes circulaires exigent un savoir sur le milieu et les ressources du condamné, son futur domicile, ses engagements en termes d'indemnisation, le déroulement de certaines mesures préalables²⁷³. Ces savoirs sont constitués moins dans une logique du traitement social (faciliter le reclassement) que dans une logique défensive ou immunitaire. La récolte de savoirs doit permettre au système d'administration de la libération conditionnelle de trouver des « contre-indications »

²⁷¹ Le rapport au Roi précédant l'arrêté du 4 avril 1991, modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, est un exemple parmi d'autres qui peut montrer la centralisation de la mesure de libération conditionnelle sur son bon fonctionnement ; l'objet de cet arrêté est de modifier certains « articles du règlement général des établissements pénitentiaires ayant un rapport avec la procédure de libération conditionnelle (...) [et d'] apporter, par le biais de quelques dispositions réglementaires simples, certaines améliorations dans le fonctionnement de cette procédure » (*M.B.*, 26 avril 1991 : 8772). Cette centralisation sur le fonctionnement de la mesure de libération conditionnelle en tant que telle entraîne davantage d'évaluation en termes d'efficience. Ainsi, le rapport au Roi dont il est question ci-dessus se conclut par l'affirmation que les « mesures proposées n'ont aucune incidence budgétaire » (*M.B.*, 26 avril 1991 : 8773).

²⁷² Doc. parl. Ch., 1980-1981, n°661, nous soulignons.

²⁷³ Circulaires du 20 mai 1981, du 14 novembre 1984 et du 15 janvier 1997.

justifiant l'absence de la libération²⁷⁴. Ces savoirs ne sont pas un outil pour mettre en œuvre un traitement social, leur utilité concerne la protection du système pénal : détecter les dossiers pour lesquels il est contre-indiqué, pour le système pénal, de libérer. Cet emploi de la « contre-indication » s'éloigne de son sens médical originaire (Rey, 1994 : 1014), puisqu'on quitte le domaine de l'aide à la décision individuelle et personnelle par l'information pour entrer dans le domaine de la protection du système pénal. Le détenu, contrairement au patient, n'a pas à prendre une décision face à une contre-indication. Dans l'acception originaire, le patient est sommé de prendre position face à ce risque de contre-indication, dans l'usage qui en est fait dans le domaine qui nous occupe, le détenu constate²⁷⁵ le danger que sa libération aurait entraîné pour la société en général, et pour le système pénal en particulier.

* Les « parties intéressées »

L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels doit permettre aux « parties intéressées de statuer en pleine connaissance de cause »²⁷⁶. Le fait que les « parties intéressées » renvoient à des instances du système pénal (les décideurs de la libération conditionnelle) et non aux condamnés témoigne d'une « internalisation des fins ».

* Les mesures préalables

Dans la deuxième période, le congé était une mesure qui était prise préalablement à une décision de libération conditionnelle. On a vu comment ce régime pénitentiaire progressif se justifiait par la réinsertion sociale du détenu et par la protection du système pénal (*cf. supra*). Dans la troisième période, les mesures préalables se diversifient – les deux mesures particulièrement visées sont le congé

²⁷⁴ Circulaires du 20 mai 1981, du 30 décembre 1981, et du 29 août 1984.

²⁷⁵ Parler de constat n'est que partiellement exact puisque, par l'intermédiaire de son plan de reclassement, le détenu est requis de prendre la parole ; sa liberté d'expression est en fait une obligation de se dire, d'avouer. Cette parole obligée est susceptible de produire des informations qui vont être transformées en contre-indications. Le plan de reclassement est un rituel d'aveu dont on attend la production de vérité. On objective le détenu comme un individu capable de tenir un discours sur lui-même et ce même s'il s'agit d'un discours « contrôlé » par les instances qui rendent des « avis ».

²⁷⁶ Circulaire du 19 janvier 1996.

et la surveillance électronique²⁷⁷ – mais la justification concerne essentiellement la « défense pénale ». En effet, ces mesures préalables servent avant tout à la récolte de garanties pour s'assurer de la faisabilité de la libération conditionnelle. Ainsi, les critères d'un congé pénitentiaire « réussi » témoignent de la capacité du détenu de respecter des contraintes spatio-temporelles ou comportementales précises (« réintégrer à temps », « avoir passé le congé à l'adresse indiquée », « ne pas revenir en état d'ivresse ») et imprécises (« ne pas avoir causé d'incident pendant le congé »). Le listing de ces contraintes est un outil d'évaluation à l'attention du personnel du système pénal.

Un deuxième exemple illustre de manière plus frappante le repli sur le système de libération conditionnelle pour justifier le régime pénitentiaire progressif. Pour cela, partons de la définition des « nouvelles contre-indications » justifiant le retrait des congés : « Sont réputés nouvelles contre-indications, tous les faits, circonstances ou événements survenus ou portés à votre connaissance depuis le dernier congé et qui sont *de nature à compromettre la possibilité et/ou l'opportunité de la renouveler* »²⁷⁸. On voit donc que ce qui définit la contre-indication renvoie au fonctionnement du système d'administration de la libération conditionnelle (définition interne et procédurale) et non aux difficultés, par exemple en termes de réinsertion du condamné (définition substantielle).

* Le climat carcéral

Dans les périodes antérieures, on était conscient de l'effet de disciplinarisation potentiel de la libération conditionnelle pour les détenus libérables. La formulation de l'effet de la libération conditionnelle pendant la détention va évoluer : il sera moins question de la disciplinarisation des libérables et davantage question du maintien d'un « climat carcéral sain ». Cette modification de la formulation témoigne d'une diminution d'intérêt dans la moralisation du détenu au profit d'un intérêt pour le bon fonctionnement du système pénal. Lorsque la circulaire du 14 décembre 1983 indique qu'il faut être particulièrement strict dans l'octroi de la libération conditionnelle lors d'actes de violence sérieuse, elle se soucie de la perturbation du climat carcéral qu'entraînerait la connaissance, par la population pénitentiaire, de la faible utilisation de la mesure de

²⁷⁷ Circulaires du 29 août 1984 et du 27 mars 1998.

²⁷⁸ Circulaire du 29 août 1984, nous soulignons.

libération conditionnelle. Pour ne pas troubler le « climat sain » parmi la population pénitentiaire, le ministre ajoute que « cette politique [c'est-à-dire, être particulièrement circonspect pour les libérations conditionnelles lorsqu'il y a actes de violence sérieuse] étant déjà suivie dans mon appréciation des propositions de libération conditionnelle²⁷⁹ (...), la présente circulaire ne fait qu'officialiser et renforcer une pratique déjà en cours. Il ne s'agit donc pas d'un bouleversement *de nature à inquiéter la population pénitentiaire* »²⁸⁰. La diminution de la disciplinarisation potentielle des détenus pendant l'incarcération en tant que telle compte moins que l'impact de cette diminution sur le climat carcéral.

* Multiplication des circulaires techniques

Le mouvement de multiplication amorcé dans la deuxième période se poursuit. La question de l'efficacité renvoie à des questions « techniques » liées à la procédure de la libération conditionnelle. Ces questions ont pris progressivement de l'ampleur. Les circulaires axées sur des détails techniques sont nombreuses : les procédures à suivre pour les détenus étrangers²⁸¹, les consignes pour l'accélération et la simplification de la procédure²⁸², les consignes pour le transfert et l'uniformisation des informations²⁸³.

Ces circulaires techniques se centrent sur le fonctionnement interne de la mesure de libération conditionnelle (accélération de la procédure, détail concernant le flux d'informations,...) et n'évoquent plus une raison d'être sociale à la mesure. Voici un exemple parmi d'autres de formulations témoignant de cet intérêt pour le bon fonctionnement de la mesure de libération conditionnelle elle-même : « Lors de l'envoi de ces propositions aux autorités judiciaires, je vous prie de veiller à préciser clairement qu'elles ont été établies dans le cas de l'application de la présente circulaire, afin d'attirer leur attention sur la nécessité de transmettre leur avis dans les meilleurs délais possibles »²⁸⁴.

²⁷⁹ Il semblerait que cela soit la première fois qu'un ministre « dévoile » aussi clairement (et maladroitement) ces critères d'évaluation des propositions de libération conditionnelle qui lui sont envoyées par l'administration pénitentiaire.

²⁸⁰ Circulaire du 14 décembre 1983, nous soulignons.

²⁸¹ Circulaire du 20 mai 1981.

²⁸² Circulaires du 20 mai 1981, du 17 janvier 1990 et du 22 juillet 1992.

²⁸³ Circulaires du 10 juin 1991, du 22 juillet 1992 et du 12 juillet 1994.

²⁸⁴ Circulaire du 17 janvier 1990.

e. La libération conditionnelle et l'émergence de la judiciarisation

Une proposition de loi du 13 novembre 1980²⁸⁵ prévoyait qu'une commission consultative, présidée par un membre de la magistrature assise en activité, rende un avis global au ministre en ce qui concerne l'opportunité d'une libération conditionnelle. Le détenu devait être entendu par la commission consultative préalablement à l'avis. La décision du ministre devait être motivée et communiquée au condamné. En cas de refus, on prévoyait le délai dans lequel le cas devait être réexaminé par la commission. Cette proposition ne fut pas adoptée.

Il faut attendre les années 1990 pour voir apparaître les prémices effectives d'une « judiciarisation ». Différentes modifications apportées au règlement général des établissements pénitentiaires par les arrêtés royaux du 4 avril 1991 et du 25 juin 1993 témoignent, si pas d'une réelle judiciarisation de la procédure, en tout cas d'un souci de la protection juridique du détenu objectivé comme sujet de « droits ». Il en est ainsi de l'obligation d'avertir le détenu et son avocat préalablement à la conférence du personnel, de la possibilité pour l'avocat de prendre connaissance du dossier moral de son client et de déposer un mémoire à la conférence du personnel, de la possibilité pour le détenu et son avocat de demander une « remise de l'examen de son cas (...) si des *nouvelles pièces sont versées* » au dossier, de l'obligation – pour la conférence du personnel – d'entendre le détenu avant de délibérer, de la possibilité pour l'avocat d'être entendu par la commission administrative²⁸⁶... Le vocabulaire employé pour décrire des éléments de la procédure se judiciarise. Ainsi, la loi du 13 avril 1995 remplacera le « permis de libération » par la « *décision* de libération » (art. 7, nous soulignons). Le détenu est également objectivé comme le « client » d'un avocat²⁸⁷.

L'idée de l'instauration d'un tribunal d'application des peines commença à faire son chemin. Différentes propositions de loi avaient prévu une telle création²⁸⁸. De plus, lors des discussions parlementaires de la loi du 10 juillet 1996, un amendement prévoyant que la

²⁸⁵ Doc. parl. Ch., 1980-1981, n°661.

²⁸⁶ Arrêtés royaux du 4 avril 1991 et du 25 juin 1993 ; circulaires du 26 avril 1991, du 11 juin 1991 nous soulignons, du 27 septembre 1993.

²⁸⁷ Circulaires du 26 avril 1991 et du 27 septembre 1993.

²⁸⁸ Doc. parl. Ch., 1991-1992, n°624/1 ; Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°138/1 ; Doc. parl. Ch., 1996-1997, n°709/1.

libération conditionnelle soit ordonnée par un tribunal d'application des peines fut discuté mais pas adopté²⁸⁹. Si la judiciarisation a pour objectif énoncé la garantie des droits du détenu, il ne faudrait pas minimiser sa fonction (latente) d'immunisation pour le système d'administration de la libération conditionnelle.

f. Libération conditionnelle et responsabilisation des victimes

Les travaux parlementaires de la loi du 13 avril 1995 évoquent longuement la place de la victime dans le système pénal. Les victimes deviennent des personnes qu'il faut accueillir, soutenir sur le plan thérapeutique et entendre à propos de la décision (ou, au minimum, à propos des conséquences personnelles) de la libération conditionnelle, le tout en évitant une victimisation secondaire²⁹⁰. La protection des victimes se médicalise et se place en concurrence avec le traitement des « pédophiles ». Ces derniers ne devraient pas bénéficier, « sur le plan thérapeutique, [de] davantage de protection que la victime des faits délictueux »²⁹¹. L'intérêt pour les victimes est en lien avec la judiciarisation. En effet, la prise en charge des victimes passe par un renforcement de leur protection juridique²⁹².

La place de la victime devient plus active dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle à la fin des années 1990²⁹³. Dans certains dossiers dits « délicats », la victime est informée qu'une procédure de libération conditionnelle est en cours, elle peut faire des propositions quant aux conditions à imposer au futur libéré et elle peut demander à être informée de l'issue de la procédure de libération conditionnelle²⁹⁴.

Cette attention portée à la victime peut s'analyser comme une responsabilisation de cette dernière et une « immunisation » pour le système pénal. La circulaire du 15 janvier 1997 prévoit l'intervention des victimes dans la procédure de libération conditionnelle. Cette intervention de ces critiques potentielles est un outil important pour la protection du système d'administration de la libération conditionnelle puisqu'elle donne à ces dernières un rôle actif dans la procédure, ce

²⁸⁹ Doc. parl. Ch., 1995-1996, n°453/4 : 3.

²⁹⁰ Doc. parl. S., 1994-1995, n°1348/2 : 7, 9 et 24 ; Doc. parl. Ch., 1994-1995, n°1785/3 : 5 et 9.

²⁹¹ Doc. parl. S., 1994-1995, n°1348/2 : 9.

²⁹² Doc. parl. Ch., 1994-1995, n°1785/3 : 6.

²⁹³ Circulaire du 15 janvier 1997.

²⁹⁴ Circulaire du 15 janvier 1997.

qui rend la critique moins aisée. Un tel *droit* à l'intervention n'est-il pas toujours une « *injonction* à la responsabilité » (Le Goff, 1999 : 9, nous soulignons) ?

Conclusion

Selon Foucault, analyser les relations de pouvoir, c'est analyser « comment ça se passe lorsque des individus exercent (...) leur pouvoir sur d'autres ? » (Foucault, 1982 : 1052). L'analyse des relations de pouvoir à l'œuvre dans la mesure de libération conditionnelle peut être synthétisée en cinq points, selon la proposition de Foucault lui-même (Foucault, 1982 : 1058).

Le premier point concerne le « *système des différenciations* qui permettent d'agir sur l'action des autres » (Foucault, 1982 : 1058). En 1888, on insista sur la distinction entre les infracteurs qui devaient subir une peine de prison et ensuite une éventuelle libération conditionnelle et ceux pour qui il fallait éviter la prison et préférer la condamnation conditionnelle. Les critères de différenciation utilisés sont juridiques et surtout « scientifiques ». Les différenciations juridiques se basent sur la gravité de l'acte via les critères de la durée de détention minimum et de la proportion de la peine déjà subie. Les différenciations « scientifiques » se basent sur la dangerosité de l'homme, sur ses potentialités criminelles. Ces différenciations « scientifiques » jugées pertinentes sont tributaires du mouvement de défense sociale (nouvelle). Les faits commis ne permettent pas en soi d'immédiatement procéder aux différenciations mais peuvent être mobilisés en tant qu'ils révèlent une dangerosité de celui qui les commet, dangerosité d'abord liée à une pathologie morale et ensuite à une pathologie sociale. La « *délinquance sexuelle* » est un exemple parmi d'autres de catégorisation qui fut utilisée pour préciser la « *manière pour les uns de structurer le champ de possible des autres* » (Foucault, 1982 : 1058). Ces différenciations sont à la fois des conditions et des effets de la relation de pouvoir.

Le deuxième point concerne le « *type d'objectifs* poursuivis par ceux qui agissent sur l'action des autres » (Foucault, 1982 : 1059). Différents objectifs ont été repérés en fonction des périodes. Dans la première période, l'objectif d'amendement est central tandis que ceux de reclassement et de disciplinarisation sont présents mais secondaires. Dans la seconde période, le reclassement devient central tandis que l'amendement, la disciplinarisation, la réparation et la

réduction de la population carcérale viennent compléter le tableau. Dans la dernière période, il est peu aisé de dégager un élément central de la multitude des objectifs assignés : la protection du système pénal, la réparation, le reclassement, l'amendement, la réduction de la population carcérale, la responsabilisation,...

Le troisième point concerne les « *modalités instrumentales* » (Foucault, 1982 : 1059). On a ainsi pu repérer, pour la première période, que la libération conditionnelle fonctionne par la persuasion (conversation des membres de la commission administrative), par un archivage des savoirs (registre de la comptabilité morale) et par la surveillance (comité de patronage, police et parquet). Dans la seconde période, il s'agissait surtout de l'aveu (plan de reclassement), de l'archivage des savoirs (récolte sur les possibilités de reclassement), de la surveillance (police et parquet), de l'expertise (U.O.T.) et de la responsabilisation (contractualisation). Dans la dernière période, les modalités instrumentales mobilisées sont l'aveu (plan de reclassement), la menace (perte du congé), l'archivage des savoirs (récolte des contre-indications), la surveillance (police et parquet), l'expertise (U.O.T. et S.P.S.), la responsabilisation (contractualisation et judiciarisation) et les consignes destinées aux agents du système d'administration de la libération conditionnelle (circulaires techniques axées sur le fonctionnement de la libération conditionnelle elle-même).

Le quatrième point concerne les « formes d'institutionnalisation » (Foucault, 1982 : 1059). Il s'agit des institutions juridiques (direction, conférence du personnel), des institutions psycho-médico-sociales (U.O.T. et S.P.S.), et des « bons citoyens » et de la société dans son ensemble (comité de patronage et commission administrative).

Le dernier point concerne les « degrés de rationalisation » (Foucault, 1982 : 1059). Ce point concerne les raffinements élaborés dans les relations de pouvoir à l'œuvre dans la libération conditionnelle pour s'assurer du résultat et ce au moindre coût. À cet égard, nous avons pu constater une professionnalisation et une technicisation croissante. Cette technicisation, via une prolifération des circulaires techniques, a conduit à une internationalisation des fins et à une rationalité réflexive. Les stratégies de pouvoir à l'œuvre dans la libération conditionnelle supposent et se basent sur la conduite des conduites des agents du système d'administration de la libération conditionnelle, en sus de la plus traditionnelle conduite des conduites des libérables et libérés.

S'intéresser à la libération des détenus avant la fin de leur peine, c'est s'intéresser au gouvernement et à son idéal de sécurité de la population. Cet objectif de sécurité se concrétise de deux manières dans le discours du gouvernement. Ces deux manières témoignent de l'ambiguïté de la libération conditionnelle par rapport à la sécurité. D'une part la sécurité est le principe de l'action gouvernementale. Les discours et les pratiques justifient la mesure de libération conditionnelle par la promotion de la sécurité de la population. Mais, d'autre part, la sécurité est à la base du régime d'exceptions à ces discours et pratiques. L'analyse de la mesure de libération conditionnelle de 1888 à nos jours montre qu'il y a eu des bougés dans la manière de concevoir la relation entre cette mesure et l'objectif de sécurité de la population. En effet, le premier type de discours, qui témoigne d'un optimisme quant à la faculté de la libération conditionnelle d'assurer la protection de la population, s'érode progressivement et laisse davantage de place à un discours qui fait de la sécurité un argument pour refuser une libération conditionnelle. Cette tendance continue après 1998 puisque la loi actuelle (loi du 5 mars 1998) fait du risque de récidive une « contre-indication ».

Des éléments de compréhension de cette évolution ont été trouvés dans le désenchantement qui a caractérisé le traitement d'abord moral, ensuite social, de l'individu. C'est non seulement la capacité²⁹⁵, mais aussi l'utilité de la modification de l'individu, qui sont questionnées.

Cette évolution n'a pas conduit à la suppression de la mesure de libération conditionnelle de l'arsenal législatif belge. La survie, mais en même temps la transformation, de la libération conditionnelle sont liées à différentes fonctions latentes remplies suffisamment efficacement par cette dernière : réduction de la population carcérale, réparation du dommage, responsabilisation du détenu, maintien d'un climat serein en prison. Certaines de ces fonctions sont « substantielles » en ce qu'elles prennent pour objet le détenu, tandis que d'autres sont « internes » ou « réflexives » en ce qu'elles agissent pour le système pénal, voire pour la protection du système

²⁹⁵ Penser pouvoir gouverner les conduites implique d'une part que les conduites humaines soient conçues comme quelque chose qui puisse être régulé et ce, selon des principes rationnels, et d'autre part que ces conduites puissent faire l'objet d'une évaluation « morale » par rapport à ce qui constituerait une conduite bonne et appropriée (DEAN, 1999 : 11).

d'administration de la libération conditionnelle lui-même. Cela renvoie à ce que nous avons appelé l' « internalisation des fins ».

Cette évolution des fonctions de la libération conditionnelle n'est pas sans lien avec l'évolution des fonctions de la prison. Selon Foucault (1974), on passe du 18^e siècle au 19^e d'une « réclusion » ayant pour but l'exclusion (lettres de cachet) à une « séquestration » ayant pour but l'inclusion. La prison n'exclut plus les individus mais les attache à un appareil de correction et de normalisation. La « séquestration » est une « inclusion par exclusion » (Foucault, 1974 : 1482). Cette mesure de « séquestration » suppose que l'incarcération ait une fin, elle postule un retour à la liberté. L'idée d'une libération conditionnelle s'intègre parfaitement à la logique de la « séquestration » puisque cette dernière suppose d'une part une inclusion, ce qui sous-entend que tout passage en prison est censé avoir une fin et entraîner une normalisation. Quoi de plus logique qu'une libération conditionnelle après une telle « séquestration » ? Mais la libération conditionnelle reste-elle une évidence lorsque la prison est conçue de plus en plus par rapport à une fonction de neutralisation ? Lorsqu'on insiste sur la fonction de neutralisation, on insiste davantage sur la « réclusion » et son but d'exclusion. Dans ces conditions, soit la libération conditionnelle disparaît, soit elle s'adapte et devient une mesure de contrôle dont le but est de détecter efficacement les situations qui supposent une nouvelle exclusion²⁹⁶. On retrouverait alors un exemple de ce que d'autres (Deleuze, 1990) ont nommé la transformation de la société disciplinaire en une société de contrôle. Cette transformation impliquerait pour la libération conditionnelle de profonds changements en termes de pouvoir (la classification et le contrôle de sous-populations en fonction du risque qu'elles représentent viendraient concurrencer la normalisation des délinquants), et en termes de savoir (des savoirs diagnostiques et actuariels viendraient concurrencer²⁹⁷ des savoirs cliniques et criminologiques). L'analyse des pratiques actuelles (critères d'octroi, types de conditions, techniques de surveillance du libéré, justification des révocations,...), ce que ne prétend pas avoir fait cet article, permettra de juger de la pertinence de cette hypothèse de la

²⁹⁶ L'apparition de l'expression « taux de retour » ne permet-elle pas une telle interprétation ?

²⁹⁷ Concurrencer ou transformer les savoirs. Les pratiques d' « examens » (*cf. infra*) auraient, dans une société de contrôle, un simple intérêt de récolte d'informations permettant de classer les détenus et ainsi de répartir les ressources pénales.

transformation de la société disciplinaire en une société de contrôle qui, dans le domaine de la pénalité, est énoncée par l'avènement d'une « nouvelle pénologie » (Feeley et Simon, 1992).

Bibliographie

BERTANI, M. (2001), « Sur la généalogie du bio-pouvoir », in *Lectures de Michel Foucault. A propos de « Il faut défendre la société »*, vol. 1, Lyon, E.N.S., p.15-36.

BOULLANT, F. (2003), *Michel Foucault et les prisons*, Paris, P.U.F.

BRION, F. (1996), « Les menaces d'une forteresse citoyenneté, crime et discrimination dans la construction de l'Union européenne », in TULKENS, F. et H-D BOSLY (dir), *La justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, p. 253-286.

BRION, F., RIHOUX, A. et de CONNINCK F. (1999), « La surpopulation et l'inflation carcérales », *La Revue Nouvelle*, p.48-66.

BRION, F. (2001), « Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle », *R.D.P.C.*, p. 409-433.

CHLEPNER, B.-S. (1972), *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, Université de Bruxelles.

CROZIER, M. et FRIEDBERG, E. (1977), *L'acteur et le système*, Paris, Le Seuil.

DEAN, M. (1999), *Governmentality. Power and Rule in Modern Society*, London-Thousand Oaks-New Delhi, Sage.

DE GRAEF, R., DEWIT, J. et PETERS T. (1988), « Les mesures post-pénitentiaires de contrôle social et le patronage », in TULKENS, F. (dir), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Story-Scientia, p. 143-168.

DELEUZE, G. (1990), *Pourparlers*, Paris, Minuit.

DUPONT, L. (1988), « Jules Lejeune et la défense sociale », in TULKENS, F. (dir), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Story-Scientia, p. 77-86.

DURAND, J-P. et WEIL, R. (1997), *Sociologie contemporaine*, Paris, Vigot.

FEELEY, M. et SIMON, J. (1992), « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications », *Criminology*, 30(4), p. 449-474.

FOUCAULT, M. (1973), « Préface », in FOUCAULT, M., *Dits et Ecrits I, 1954-1975*, Gallimard, éd. 2001, n°116, p. 1262-1267.

FOUCAULT, M. (1974), « La vérité et les formes juridiques », in FOUCAULT, M., *Dits et Ecrits I, 1954-1975*, Gallimard, éd. 2001, n°139, p. 1406-1514.

FOUCAULT, M. (1975), *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

FOUCAULT, M. (1977), « Entretien avec Michel Foucault », in FOUCAULT, M., *Dits et Ecrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°192, p. 140-160.

FOUCAULT, M. (1982), « Le sujet et le pouvoir », in FOUCAULT, M., *Dits et Ecrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°306, p. 1041-1062.

FOUCAULT, M. (2004), *Naissance de la biopolitique*, Gallimard-Seuil.

GIDDENS, A. (1990), *Les conséquences de la modernité*, Paris, Harmattan.

HAUSMAN, J.-M. (2003), *Les nouvelles formes de gouvernementalité. Analyse structurale du cadre législatif afférent à la communication à des fins thérapeutiques d'informations génétiques.*, Mémoire de licence en criminologie (Prom. F. Brion), Louvain-la-Neuve, U.C.L.

HOUCHON, G., BRION, F., DUPIRE, V. et MINET, J-F. (1998), *Les processus de réinsertion sociale des détenus libérés conditionnellement*, Louvain-la-Neuve, Ministère de la Justice-U.C.L.

KAMINSKI, D. (2002), « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches sociologiques*, 1, p. 87-107.

LE GOFF J-P., (1999), *La barbarie douce. La modernisation aveugle des entreprises et de l'école*, Paris, La Découverte.

LUHMANN, N. (1992), « La description del futuro » in LUHMANN, N. (dir), *Observaciones de la modernidad. Racionalidad y contingencia en la sociedad moderna*, Barcelona, Paidós, p. 121-138.

LUHMANN, N. (1993), *Risk : A Sociological Theory*, New York, Aldine De Gruyter.

MERTON, R.K. (1968), *Eléments de théorie et de méthodologie sociologique*, Paris, Plon.

MARTISON, R. (1974), « What Works ? Questions and Answers about Prison Reform », *The Public Interest*, 35, p. 22-54.

MARY, Ph. (1999), « Réduction des risques et responsabilité dans les nouvelles lois sur la libération conditionnelle. Vers une « nouvelle pénologie » en Belgique? », in *La libération conditionnelle, Analyse des lois des 5 mars et 18 mars 1998*, Bruxelles, La Charte, p.3-17.

MINET J.-Fr. et SLINGENEYER T. (2005), « Transformations du système de libération conditionnelle en Belgique : évolution procédurale et spirale des logiques décisionnelles ? », *R.D.P.C.*, 3, p. 280-312.

PIRES, A. P. (2002), *La politique législative et les crimes à 'double face' : éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle.*, CIRCEM, Ottawa.

POPPER, K. (1973), *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot.

REVEL, J. (2002), *Le vocabulaire de Foucault*, Paris, Ellipses.

REY, A. (1994), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, France Loisirs.

RIHOUX, A. (2000), « Tendances passées et effets de la réforme sur les flux d'entrées, les flux de sorties et les durées de détention », in *La libération conditionnelle : évaluation des pratiques. Actes du colloque du 4 avril 2000*, Nivelles – Louvain-la-Neuve, Publication de la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles et du Département de criminologie et de droit pénal de la Faculté de droit de l'U.C.L., p.43-56.

ROBERT, Ph. (1977), « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, n°1, p. 3-27.

ROSE, N. (1996), « The Death of the Social? Re-Figuring the Territory of Government », *Economy and Society*, 25, 3, p. 327-356.

ROUSE, J. (1994), « Power/Knowledge », in GUTTING, G. (dir), *The Cambridge companion to Foucault*, Cambridge, Cambridge University Press.

SASSERATH, P. et van BEIRS, L. (1951), « La libération conditionnelle des condamnés », *R.D.P.C.*, p.695-713.

SIMON, J. (1993), *Poor Discipline. Parole and Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press.

SNACKEN, S. et TUBEX, H. (1999), « Libération conditionnelle et opinion publique », in *La libération conditionnelle. Analyse des lois des 5 mars et du 18 mars 1998*, Bruxelles, La Charte, p.33-52.

R.I.E.J., 2006.57

TULKENS, F. (1988), « Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914). Introduction », in TULKENS, F. (dir), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Story-Scientia, p. 3-13.

TULKENS, F. (1988a), « Un chapitre de l'histoire des réformateurs. Adolphe Prins et la défense sociale », in TULKENS, F. (dir), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Story-Scientia, p.17-46.

WALGRAVE, L. (2003), « Restorative justice and the law : socio-ethical and juridical foundations for a systemic approach », in *Restorative Justice and the Law*, p.191-218.